

Formes de connaissance et processus de réflexivité dans les sociétés modernes

L'unité créée le 1er janvier 2019 sous le nom de « Laboratoire interdisciplinaire d'études sur les réflexivités – Fonds Yan Thomas » a pour ambition fondatrice l'analyse des différentes manières dont groupes et individus, au sein des sociétés modernes, réfléchissent sur leurs pratiques et leurs modes d'organisation. Ce qui implique d'identifier non seulement les déterminants socio-organisationnels de la production collective de réflexivité mais encore ce qui l'entrave et la limite. Et qui réclame aussi de comprendre comment la réflexivité, dans la modernité, a été érigée en idéal à viser dans les pratiques sociales comme en norme s'imposant à elles.

L'approche que nous proposons rompt avec une conception individualiste et naturalisante des processus de connaissance. Elle se distingue à la fois des neurosciences cognitives (et notamment des neurosciences dites « sociales »), qui traitent la connaissance et les rapports sociaux comme un pur effet des capacités cérébrales des individus, mais aussi de l'économie néoclassique, qui n'envisage la réflexivité des agents que sous l'angle de la maximisation des intérêts individuels. Notre point de départ est exactement inverse : nous traitons la réflexivité dans les sociétés modernes comme un processus socio-politique qui se construit à travers des mobilisations collectives. Reprenant à notre compte l'héritage de la sociologie des sciences, nous montrerons deux choses : (i) que les différentes formes de pratiques d'enquête, telles qu'elles sont mises en œuvre par les acteurs sociaux à l'occasion de controverses et de conflits constituent les formes fondamentales de la cognition sociale ; et (ii) que leur étude n'est possible qu'à partir d'une forme de holisme méthodologique, qui part des dispositifs que l'organisation sociale elle-même produit (commerciaux, administratifs, sécuritaires, participatifs, éducatifs...) et de leur capacité à encourager ou d'inhiber certaines formes de réflexivité chez les acteurs.

L'alliance entre philosophie et sociologie en vigueur au LIER trouve là sa raison d'être. Pour nous, en effet, mettre en lumière les processus réflexifs propres à nos sociétés suppose de cerner le rôle éminent qu'y a joué et y joue toujours l'invention puis le développement des sciences sociales comme forme spécifique de connaissance. C'est par là que la philosophie des sciences sociales, qui s'attache à la logique de la constitution de ces savoirs, rejoint le travail sociologique dans la mise en œuvre d'un programme commun. Les sociologues du LIER enquêtent sur des terrains où la mobilisation d'instruments variés de distanciation intellectuelle rend observables les opérations réflexives qui permettent aux acteurs d'appréhender des situations problématiques. Parallèlement, les philosophes explorent l'histoire sociale des catégories et des concepts qui émergent de ces opérations réflexives, la façon dont ils s'inscrivent dans des savoirs et des pratiques scientifiques, ainsi que leur portée normative non seulement épistémique, mais aussi politique.

Complémentaire à cette alliance première entre philosophie et sociologie, une autre jonction se pratique particulièrement au LIAS, en direction de disciplines touchant aux signes et au sens, dans la mesure où la réflexivité ne peut se concevoir – et se réfléchir elle-même – sans l'entremise de « langages ». D'où l'intérêt porté aux conditions socio-linguistiques de la rencontre des acteurs, en tant que de telles conditions marquent et orientent une confrontation à des normativités plus ou moins promues en chaque situation, et diversement prises en charge à travers une expression « obligée ». S'ouvrent ici, plus généralement, un ensemble de questionnements relevant de l'anthropologie, et de l'étude des formes culturelles et des activités symboliques : appelant notamment au développement d'une anthropologie sémiotique, qui, dans l'étude des interactions pratiques comme des institutions, se centre sur l'analyse des plans d'expression, des arts et des techniques sémiotiques, qui en constituent les médiations essentielles.

Cette exigence de réflexivité se manifeste, quant au droit, autour d'une problématisation renouvelée de son autonomie dans un cadre où la présence de formes différentes de normativité définit le périmètre de l'action sociale et les conditions de sa compréhension et de son changement. Ce sont là les coordonnées intellectuelles qui inspireront l'activité du CENJ « Yan Thomas » pour les prochaines années. Le présupposé fondamental partagé par les chercheurs de l'équipe repose sur la conviction que la spécificité de la normativité juridique doit être prise en compte par les sciences sociales elles-mêmes, comme du « déjà là » théorico-pratique exigeant d'être isolé et examiné dans sa structure conceptuelle. Ce n'est que de cette manière que le lien intérieur entre réflexivité et norme, caractéristique de la réalité juridique, peut être en effet éclairé. Morphologie abstraite des rapports sociaux et dispositif de pensée et d'action, le droit élabore des formes qui sont tout aussi réelles que le monde des faits « empiriques », la synthèse se réalisant lorsque le potentiel de ces formes est employé par les sujets dans les situations et les configurations normatives déterminées où ils se trouvent pour agir.

I. Sociologie: pratiques et organisation des sociétés réflexives

Telle qu'elle est mobilisée par les chercheurs de la nouvelle unité, la notion de réflexivité désigne, non pas une attitude individuelle, mais un processus social et, dans une certaine mesure, socio-historique : elle émerge dans des interactions ou des configurations dans lesquelles elle peut être stimulée (ou inhibée) par des dispositifs et favorisée (ou limitée) par les rapports que les acteurs entretiennent. Elle correspond donc à la transformation d'une ignorance en incertitude et d'une évidence en problème, par quoi elle produit nécessairement des effets de dénaturalisation du monde social. La réflexivité peut être de faible intensité et n'est pas forcément verbalisée, et elle pourra alors s'observer dans l'action, dans les formes de retrait, même furtives, de l'action par rapport à elle-même. Mais elle peut être plus explicite et donner lieu à des enquêtes et à une production de connaissances.

L'approche privilégiée par les sociologues du LIER consiste à suivre les acteurs dans le travail d'enquête qu'ils sont amenés à produire dès lors qu'ils sont confrontés à des situations qu'ils jugent problématiques (Barthe et alii 2013; Lemieux 2018). La notion d'enquête doit être ici entendue dans un sens très large : il s'agit de tous les procédés permettant d'alimenter un questionnement et de recueillir des informations ou des données. De telles enquêtes sont la plupart du temps rudimentaires et ne mettent pas en œuvre de moyens importants. Elles sont parfois au contraire plus élaborées et passent par un laborieux travail de recoupement d'informations, de collecte de témoignages, ou encore de cartographie, comme on peut l'observer dans le cadre des mobilisations collectives qui se déploient dans le champ des risques sanitaires et environnementaux et qui mobilisent souvent des compétences spécialisées et des moyens professionnels. Elles peuvent également donner lieu à des élaborations conceptuelles lorsque les acteurs sont amenés à interpréter, formaliser et généraliser les résultats auxquels ils sont parvenus.

Étudier le monde social depuis ces enquêtes – dans l'acception large qui vient d'être donnée à la notion –, qu'elles soient menées par des personnes ordinaires, par des associations, des entreprises ou des administrations ou bien encore par des « enquêteurs professionnels » (journalistes, scientifiques, etc.), c'est se donner les moyens de saisir la variété des formes sociales de la production de connaissances et de réflexivité. Mais c'est aussi se donner l'occasion d'éclairer sous un nouveau jour les processus de politisation, dès lors qu'on observe que ces enquêtes sont susceptibles de donner lieu à des mobilisations dont l'objectif est de rendre visibles certains problèmes et, le cas échéant, de modifier les modalités de leur traitement collectif, en particulier par l'État.

La littérature sociologique sur ce sujet s'attache le plus souvent à rapporter les engagements des acteurs dans des mobilisations à des stratégies et des intérêts individuels ou, dans d'autres cas, à des états émotionnels. L'approche privilégiée au LIER conduit à envisager autrement cette politisation. Le

phénomène à considérer, c'est en effet la double découverte par les acteurs, dès lors qu'ils mènent l'enquête et se mobilisent, d'une part de l'existence d'une solidarité qui les lie collectivement au-delà de leur situation individuelle, et d'autre part du fait que l'ordre social peut effectivement être dénaturalisé au moyen de l'action collective. L'approche ici préconisée consiste donc à suivre les acteurs dans leur prise de conscience progressive qu'ils appartiennent à un tout social dont leur personne dépend, et que ce tout n'est ni homogène, ni statique, ni entièrement connu. Cette prise de conscience progressive peut être comprise comme une « exigence d'un point de vue holiste » sur la société que les acteurs articulent de manière confuse dans les controverses où ils opposent dans un premier temps leurs points de vue nécessairement particuliers, car appartenant au groupe dont ils font partie. Notre approche vise à comprendre les ressorts et les appuis de cette progression vers la prise de conscience du point de vue holiste mais aussi ce qui, dans l'organisation des pratiques, la limite. Un cas remarquable, à cet égard, étant celui où les enquêtes ne donnent pas lieu à politisation, mais rencontrent un rejet qui prend la forme d'une psychologisation ou bien encore, lorsque la politisation, quoique porteuse d'effets de dénaturalisation, tend néanmoins à renforcer le caractère « naturel » attribué à certains statuts ou à certaines institutions.

C'est à condition d'adopter une telle approche qu'on se donne la possibilité d'envisager les enquêtes, les mobilisations et les controverses qu'elles engendrent, dans les effets qu'elles exercent sur les catégories qui fondent l'intervention des institutions publiques et informent les instruments qu'elles mettent en œuvre. Mais encore convient-il de reconnaître, à l'encontre d'une conception répandue dans la sociologie de l'action publique, que ce type de processus n'affecte pas seulement le contenu de l'action de l'État, mais la forme même de son organisation (relativement au problème posé), c'est-à-dire aussi les règles, y compris formelles et juridiques, qui l'encadrent (Linhardt 2012). C'est en ce sens fort qu'il convient d'entendre l'objectif scientifique poursuivi : si les enquêtes peuvent donner lieu à la revendication de savoirs, leur politisation peut se prolonger dans l'institutionnalisation de ces savoirs. Or l'étude de ce mouvement est cruciale pour l'appréhension de la réflexivité dans les sociétés modernes. Car si cette dernière peut être favorisée par une diversité de dispositifs, les dispositifs étatiques tendent à promouvoir une forme de réflexivité spécifiquement sociale : les savoirs institués, à mesure qu'ils augmentent pour tenir compte d'une société de plus en plus complexe, rétroagissent sur cette société en augmentant les chances de ses membres de prendre conscience d'appartenir à une totalité sociale.

Cette orientation générale des recherches sociologiques du LIER, par-delà la diversité des terrains investis, vise à contribuer à un domaine de recherches qui a connu de spectaculaires développements au cours des trente dernières années. La spécificité de la contribution visée réside dans l'intention d'investir la thématique importante des « sociétés réflexives » en la resituant au croisement de la sociologie de la connaissance et de la sociologie de l'État. L'hypothèse implique un déplacement de taille. Elle s'écarte en effet de la vision selon laquelle les « savoirs d'État » seraient entièrement réductibles à un mécanisme de domination par lequel l'État impose à la société ses catégories. Elle consiste plutôt à concevoir l'État comme un « organe de la réflexivité sociale », pour reprendre l'expression de Durkheim, c'est-à-dire, dans la perspective ici proposée, comme une condition de la démocratisation de la société.

II. Philosophie : genèse et structure des formes épistémiques de la société moderne

En complément de ces enquêtes empiriques, qui visent à proposer une analyse proprement sociologique des formes de connaissance et de réflexivité dans les sociétés modernes, il est nécessaire de ressaisir l'articulation des formes épistémiques que prend la réflexivité dans les sociétés modernes. Selon l'hypothèse de travail que nous favoriserons, les principales de ces formes sont la sociologie, l'individualisme libéral et le holisme réactionnaire (Karsenti & Lemieux 2017). La philosophie des sciences sociales, telle que nous l'entendons, vise à étudier l'articulation de ces trois formes, en se nourrissant des

études socio-historiques qui seules permettent de la restituer. Cette démarche philosophique ne se présente donc ni comme une épistémologie, ni comme une méthodologie s'imposant du dehors aux savoirs produits par les sciences sociales : elle se définit plutôt comme une reprise de leur développement dans l'histoire des sociétés modernes, en les envisageant comme un mode caractéristique de la réflexivité produite par ces sociétés (Karsenti 2013). Elle implique, à cet égard, de lier la constitution de ces savoirs à l'histoire politique de la modernité, et d'interroger la formation d'un point de vue sociologique dans sa tension constitutive tant avec le libéralisme politique et économique qu'avec le holisme réactionnaire. Interroger l'histoire des sciences sociales sous l'aspect de ce conflit entre trois formes épistémiques majeures mène au constat suivant : la sociologie naît précisément d'une insuffisance structurelle des deux autres formes de la réflexivité sociale, incapables de penser soit la cohésion sociale (libéralisme) soit la société moderne dans sa dimension conflictuelle et dynamique (pensée réactionnaire). Précisons d'emblée : les trois formes épistémiques sont toutes conçues comme des formes de réflexivité des sociétés elles-mêmes, de telle sorte que si la sociologie parvient à suppléer à une incomplétude des autres formes de réflexivités, c'est parce que les acteurs, dans leurs opérations de production de connaissance sur la société, en viennent à opérer ce mouvement que la sociologie ne fait que rendre plus manifeste.

(1) Formes épistémiques incomplètes de la modernité : un nouveau concept d'idéologie

Partant du constat que la connaissance sociologique et donc holiste constitue la forme épistémique par laquelle les sociétés modernes parviennent à se penser comme la totalité conflictuelle qu'elles sont, et remédient par là à une incapacité structurelle des deux autres formes épistémiques (libéralisme, holisme réactionnaire), nous devons bien évidemment prendre position par rapport aux autres formes de réflexivité qui prétendent exprimer le savoir que produisent les sociétés modernes sur elles-mêmes. Au premier rang se trouve ici la pensée libérale et les formes épistémiques qu'elle revêt : l'économie politique et le droit naturel. Notons d'abord que l'un et l'autre sont des savoirs ajustés à une conception de l'individu et de son autonomie qui correspond à la caractérisation habituelle de la modernité comme montée en puissance de l'individualisme. Dans la perspective qui est la nôtre, la croyance en l'existence d'individus autosuffisants, porteurs de droits subjectifs abstraits correspond à une représentation incomplète que les sociétés modernes se donnent d'elles-mêmes. À travers une série d'études qui ont consisté notamment à décrire la naissance de la sociologie en réaction à la Révolution française, la philosophie des sciences sociales a déjà pu démontrer l'importance conceptuelle et politique de savoirs qui affirment que, quoique les sociétés modernes s'imaginent, l'individualisme n'est ni leur façon de vivre effective, ni la clé d'explication des comportements des individus. Dans le savoir sociologique deviennent en effet manifestes des processus d'idéalisation à l'œuvre dans les sociétés modernes, débouchant sur des idéaux diamétralement opposés aux catégories de pensée dégagées par le libéralisme, tels les idéaux de justice sociale et de solidarité. Le travail proprement philosophique en ce domaine consiste donc à tracer une ligne conceptuelle permettant de distinguer entre l'imaginaire des sociétés modernes et leurs idéaux, les deux dimensions pouvant être rapportées l'une à l'autre à l'aide d'un concept renouvelé d'idéologie – celui, en particulier, emprunté à la sociologie de la connaissance de Karl Mannheim (2006), ressource commune aux sociologues et aux philosophes du LIER.

Ce qui prévaut dans cette conception, c'est la perspective sur le tout social que chaque idéologie cherche à prendre, au sein d'une configuration intellectuelle globale. Ici le travail conceptuel des philosophes rejoint une préoccupation des sociologues lorsqu'ils parlent de « l'exigence d'un point de vue holiste » sur la société, exigence qui s'exprime dans les sociétés modernes comme forme de réflexivité propre des acteurs, en réaction au mode de pensée induit par l'individualisme libéral. Les deux approches s'appuient l'une sur l'autre : là où il s'agit pour les sociologues d'aller jusqu'à analyser l'assise sociale de ce point de vue, et donc jusqu'à comprendre ce qui le justifie et le fonde dans les pratiques sociales elles-mêmes, la philosophie des sciences sociales renoue avec la veine classique de la « critique de l'économie politique ». Non sans toutefois lui donner un tout autre sens que l'approche marxiste, où l'idéologie,

insuffisamment sociologisée, est réduite à la « fausse conscience ». La démarche que nous adoptons, sur ce point, se distingue à la fois des travaux, courants en sciences sociales comme en philosophie, de réfutation a priori du libéralisme et du néo-libéralisme, que du programme interdisciplinaire dans lequel s'est engagé l'Ecole de Francfort à ses débuts, qui considérait ces formes de savoir incomplets comme catégories sociales destinées à se réifier. Pour nous, au contraire, si ces catégories sont marquées du sceau de leur incomplétude, ce n'est pas sans que s'y éprouve contradictoirement le manque d'une pensée du tout. C'est là, du reste, comme le montre le travail des sociologues, ce que les acteurs eux-mêmes, dans l'usage de ces catégories au sein de leurs enquêtes et controverses, non seulement constatent, mais rectifient : soit en les abandonnant en faveur des concepts plus holistes, soit en leur ajoutant un complément pseudo-holiste venant de la pensée réactionnaire.

(2) Complémentarité entre formes de pensée libérales et formes de pensée nationalistes

Une perspective d'ensemble sur les sociétés modernes ne saurait bien évidemment les réduire à la poussée libérale, poussée inséparable du procès de différenciation sociale. Elle doit prendre en considération l'intégralité des réactions que cette poussée suscite. L'individualisme libéral n'est pas la seule forme épistémique dominant dans les sciences sociales. L'incomplétude de cette forme de réflexivité peut en effet être abolie – ou, pour mieux dire, semble être abolie – par autre chose que par une perspective sociologique, à savoir par une pensée réifiée du tout social. Le holisme, dans ce cas, d'une façon antisociologique, nie le caractère différencié, conflictuel et évolutif des sociétés modernes. La société se trouve alors fétichisée – le plus souvent sous le vocable de la « nation », en un sens du terme qu'avait dénoncé Marcel Mauss dans les années 1920 (Mauss 2013). Elle s'oppose alors aux droits de l'individu, puisque le lien de nécessité qui unit un certain type d'évolution de la société au développement de ces droits n'est pas reconnu. Un tel mode de pensée est dit réactionnaire. Il naturalise les rapports sociaux dans une société qui est pourtant objectivement caractérisée par un degré de différenciation interne élevé, sinon en constante augmentation. La philosophie des sciences sociales prend pour objet ces modes de réflexivité réactionnaires en ce qu'elle les perçoit comme complément à l'incomplétude de la pensée libérale. Il semble en effet que c'est ce que la pensée libérale ne parvient pas à penser – la cohésion – qui est « expliqué » par la pensée réactionnaire dans son mouvement pour re-naturaliser les statuts. Il s'agit en ce domaine de poursuivre un travail critique sur les mouvements de re-naturalisation des catégories de la réflexivité sociale (Salmon 2013), et, partant, des catégories de la philosophie politique – travail que nous menons déjà dans le domaine de l'écologie politique (Charbonnier 2015) et dans celui des neurosciences sociales (Castel 2012).

(3) Réflexivité, expressivité et langage

Toujours en prolongeant le point de vue maussien, les chercheurs de notre unité refusent de s'en tenir à une conception de l'esprit humain qui en fait un universel abstrait. Ils partent au contraire du principe qu'il est socialement situé et socialement déterminé. Il s'ensuit que pour eux, la variation culturelle n'est pas considérée comme un phénomène dont on doit tenir compte à la marge, mais elle est au contraire au cœur de la production culturelle. Ils sont ainsi conduits à s'intéresser au formatage des faits de culture par des faits de langue et à développer une approche, l'ethnosyntaxe (de Fornel, 2013), qui vise à analyser les diverses manières dont les langues encodent les significations culturelles. Il s'agit de reconnaître au langage, dans la normativité qu'il déploie et la réflexivité qu'il rend possible, un rôle central dans la variabilité en ce qu'il met en correspondance perception et schèmes culturels en faisant de leurs évaluations et homologations un enjeu social majeur. On réinvestit pour cela des questionnements et des concepts issus de la tradition philosophique et scientifique de la phénoménologie – en en retenant toutefois les versions les plus expressivistes (Merleau-Ponty surtout) et en les retravaillant dans une perspective plus directement sémiogénétique, en consonance avec des problématiques structurales et dynamicistes. En retravaillant ainsi les modèles de l'expression et de la sémiogenèse, on s'inscrit bien dans la perspective plus vaste d'une anthropologie sémiotique croisant disciplines sémiotiques, sciences

de la culture, et proposant une tout autre idée de la cognition que celle portée par les sciences cognitives, dans leur version individualiste, computationnelle et néo-darwinienne (Lassègue, Rosenthal, Visetti, 2009). Mais aussi on réinvestit la question des rapports entre diffusionnisme et structuralisme avec pour arrière-fond la question sémantique (Désveaux, in Lévi-Strauss 2016).

III. Terrains et chantiers

Nous distinguons dans ce qui suit plusieurs chantiers qui ne doivent pas être regardés comme extérieurs les uns aux autres. Ils correspondent à des ordres convergents de questionnement, de sorte que les objets empiriques qu'on y examine entrent en résonance au sein d'une approche globale, présente à l'esprit de tous les membres du laboratoire.

Les trois premiers chantiers correspondent plus particulièrement aux recherches conduites par les sociologues et les philosophes du LIER. Le premier chantier correspond à des interrogations sur la façon dont nos sociétés se pensent. Analyser sociologiquement la réflexivité propre à nos sociétés, à ce niveau d'autocompréhension, c'est étudier les formes sociales que revêtent les enquêtes menées par les acteurs confrontés à des situations conflictuelles ou problématiques, ce qui suppose d'étudier les savoirs institués comme les savoirs revendiqués qui leur sont parfois opposés. Le second chantier a trait à la façon dont nos sociétés pensent leur extériorité. Ici, c'est la façon dont les modernes s'y prennent pour différencier le social et le non-social qui retient notre attention. L'enjeu est d'étudier sociologiquement la production des frontières du naturel, par opposition au social, et d'interroger sous cet angle les processus de dénaturalisation et de renaturalisation. Un troisième chantier, enfin, touche à la façon dont nos sociétés pensent les individus qui les composent. On cherche ici à étudier les figures de la réflexivité individualisante (et non pas individualiste). Cette analyse suppose d'étudier les processus sociaux de production de l'autonomie individuelle et leurs limites, en envisageant par conséquent l'autonomie individuelle non comme donnée mais comme produit socio-historique.

À la suite de ces trois chantiers, nous mentionnons ceux auxquels se consacrent plus particulièrement les chercheurs du LIAS et du CENJ. On verra qu'en résonance avec les recherches des sociologues et des philosophes des sciences sociales, ils prennent place dans le périmètre tracé par les rapports entre réflexivité, langage et normativité.

(1) *Savoirs revendiqués, savoirs institués*

Un premier ensemble de travaux portera sur des processus de politisation et de transformation de l'État, considérés sous l'angle des dynamiques de production de connaissance et de formation de catégories qui les traversent. L'approche privilégiée consiste à l'attention sur des situations identifiées par les acteurs par un « manque de connaissances » et par conséquent par une incertitude quant aux actions à entreprendre et d'analyser par quels processus sociaux, le plus souvent marqués par des controverses, de nouveaux savoirs sont produits et acquis, au point de modifier les formes d'organisation et les catégories d'intervention de l'État. Il est à noter que les recherches qu'on se propose de conduire ne se limitent pas aux configurations, déjà relativement bien documentées, où des groupes mobilisés revendiquent de la part des institutions que soient produites, confirmées ou reconnues des connaissances dont ils estiment qu'elles les concernent. Elles visent également à étudier comment des demandes de savoirs prennent naissance au sein de secteurs spécifiques de l'État, avec l'effet tantôt d'initier des processus internes de revendication de savoirs (pouvant parfois donner lieu à des formes de « militantismes institutionnels »), tantôt d'impliquer des scientifiques ou d'autres détenteurs d'expertise (savoirs professionnels, savoirs d'expérience). Il n'est d'ailleurs pas rare que ces deux orientations, qui

correspondent à deux types de politisation, se croisent sur des enjeux définis et que leurs dynamiques se conjuguent.

Concrètement, les chercheurs du LIER appliqueront ce questionnement à plusieurs domaines d'études :

Le premier prolonge les travaux précédemment réalisés (notamment dans le cadre du projet ANR « Ni guerre, ni paix » réalisé au LIER entre 2014 et 2017) sur les conflits armés – et en particulier les conflits terroristes – et sur les institutions qu'elles impliquent. Qu'il s'agisse d'institutions policières ou militaires, on sait que les formes d'intervention qu'on réclame d'elles aujourd'hui confrontent leurs membres à des incertitudes majeures sur le cadre juridique et organisationnel de leur action, mais aussi plus fondamentalement sur la nature des situations dans lesquelles ils sont amenés à intervenir et le sens de leur engagement. Les recherches qu'on propose d'entreprendre auront pour objet d'étudier sur des terrains précis les processus par lesquels ces institutions d'emploi de la force entreprennent de réduire ces incertitudes. Mais il s'agit également de considérer les obstacles auxquels elles se heurtent, sous l'effet d'oppositions internes, des demandes, parfois contradictoires, qu'on leur adresse ou bien des critiques dont elles font l'objet (Moreau de Bellaing 2016). On focalisera les investigations tout particulièrement sur les processus de redéfinition des règles juridiques qui régissent l'emploi légitime de la violence par différents types d'institutions, dans un contexte général où les délimitations entre l'intérieur et l'extérieur des États s'amointrissent et où les frontières entre le crime et la guerre se reconfigurent (une demande de financement sur deux ans a été déposée en ce sens auprès de la FMSH). On travaillera également sur la question des pertes non-civiles, militaires ou policières, qui soulève aujourd'hui des enjeux importants et qui révèle l'évolution des rapports que les sociétés entretiennent avec les institutions engagées dans les conflits violents.

Une seconde thématique prolonge les travaux précédemment réalisés sur le thème de la victimisation, c'est-à-dire les processus par lesquels des individus en arrivent à se définir comme victimes, à réclamer et parfois à obtenir la reconnaissance de ce statut, souvent au terme d'une production controversée de connaissances. Il s'agit ici d'élargir la perspective dans deux directions : (i) d'une part, en introduisant un effort de comparaison internationale. A cet égard, un projet collaboratif avec d'une part, un réseau de chercheurs argentins et d'autre part, des collègues du Centre d'études nord-américaines de l'EHESS a d'ores et déjà été mis en place. Intitulé « Le pouvoir des victimes. Une étude comparative sur les processus de mobilisation des groupes de victimes et sur leurs limites (Argentine, États-Unis, France) », il a obtenu un financement du labex TEPSIS pour une durée de trois ans ; (ii) d'autre part, en élargissant le questionnement au phénomène plus large de la responsabilisation. Victimisation et responsabilisation correspondent en effet à des processus symétriques, qui permettent de mettre au jour la place centrale qu'occupent dans les conflits et controverses la question de l'imputation de responsabilité. L'ambition des chercheurs du LIER, à cet égard, est de reprendre et d'analyser un certain nombre de questions sous cet angle et de contribuer ainsi au développement d'un nouveau champ d'études entièrement dédié à l'étude socio-historique des processus de blaming qui caractérisent les sociétés. Plusieurs travaux sont d'ores et déjà engagés dans cette direction, parmi lesquels, en particulier, un livre, à paraître, qui proposera, à partir d'une étude de cas – la mobilisation des vétérans victimes des essais nucléaires français – un cadre général pour l'analyse des processus de victimisation (Barthe 2017). C'est dans ce cadre que se développent aujourd'hui plusieurs travaux du LIER, dont notamment une thèse, consacrée aux difficultés rencontrées par les militants de la lutte contre le « harcèlement de rue » (street harassment) pour convaincre certaines victimes de leur irresponsabilité dans le tort qui leur a été fait par un harceleur ou encore, pour éviter de se voir imputer une intention raciste dans la désignation des harceleurs-types.

Une troisième thématique concerne la manière dont l'Etat, entendu dans une perspective durkheimienne comme l'appareil réflexif de la société, s'informe sur la société qu'il gouverne et enquête sur ses pathologies. On analysera ce processus d'information et plus encore, ses blocages et ses limites en se focalisant sur le département de la France métropolitaine où le taux de pauvreté est aujourd'hui le plus

élevé : la Seine-Saint-Denis. Il s'agira d'étudier comment les conditions d'existence et de travail des membres des classes populaires qui vivent dans ce département, sont connues (et partiellement méconnues) par les décideurs d'un certain nombre d'administrations territoriales relevant de domaines tels que la santé, l'éducation, la sécurité ou le droit du travail. De quelle manière des constats factuels et des expériences de terrain que les agents de l'Etat les plus directement au contact des classes populaires fournissent à leur hiérarchie, sont-ils appréhendés et utilisés par celle-ci ? De quelles sources d'information et de quels modes d'objectivation du réel se servent les agents administratifs les plus hauts situés dans cette hiérarchie ? Quel rôle, en particulier, les instruments d'évaluation comptable jouent-ils dans la production étatique de ces savoirs sur la société et des décisions auxquelles ils servent d'appui ? En suscitant quelle critique de la part des agents de l'Etat eux-mêmes ? En quoi, enfin, le travail de problématisation de certaines réalités locales, que produisent des associations avec, souvent, le relais d'élus, modifie-t-il la vision que les responsables des administrations publiques se font de la situation faite aux couches sociales les plus défavorisées du département ?

Une quatrième thématique concerne la manière dont des savoirs socialement dominés et parfois même réprimés dans le passé, font aujourd'hui l'objet d'une reconnaissance nouvelle de la part de l'État ou des institutions qui en dépendent, au prix, en général, d'une transformation de leurs formes de transmission et de l'élimination de certains de leurs traits originels. C'est le cas par exemple de certaines pratiques magiques traditionnelles dont une thèse en cours au LIER tente de comprendre, à travers l'exemple de la patrimonialisation du chamanisme au Pérou et de la professionnalisation du magnétisme en France, le processus de reconnaissance étatique et ses contradictions. Ce type d'analyse nous introduit à la question de la « modernité réflexive », c'est-à-dire d'une modernité qui en vient à récupérer dans son giron les savoirs que, dans une première phase, elle avait exclus au prétexte de leur « anti-modernité ».

Notons que de telles enquêtes sociologiques établiront un dialogue constant avec des travaux philosophiques conduits au LIER, là où ces derniers retrouvent la question de la production de nouveaux savoirs et des processus de politisation qui lui sont associés – qu'il s'agisse, par exemple, d'enquêter sur l'histoire du féminisme dans la pensée sociale du 19^e siècle, et sur son apport pour penser le lien entre travail intellectuel et pratique d'émancipation dans le féminisme contemporain (Ferrando 2015), ou de reconstituer le rapport intrinsèque entre la constitution de l'Empire britannique à partir de la fin du 18^e siècle et le développement de problématisations et de savoirs anthropologiques. Les travaux engagés dans le cadre d'une ANR qui rassemble une partie des chercheurs du LIER, prennent place dans le même ordre de questionnement. Intitulé « Religion et mouvements sociaux d'émancipation : continuités et transformations dans la constitution des sujets critiques », ce projet, en cours d'évaluation, porte sur le champ religieux et son évolution dans la modernité. Ce dernier est envisagé tout à la fois en tant que pôle d'autocompréhension de la société et en tant que réfraction des tensions que l'exigence de pensée holiste introduit, en lien, notamment, avec certains mouvements d'émancipation (en particulier féministes et ouvriers). La pensée et la pratique religieuses sont dès lors ressaisies, dans leur développement historique et dans certaines de leurs manifestations contemporaines, comme des modes d'actualisation de la réflexivité sociale des modernes.

(2) Les frontières du social

L'un des effets principaux de la réflexivité sociale est qu'elle conduit à un questionnement sur le périmètre et les limites de l'objet même que constitue la société. Une partie des projets portés par les sociologues et les philosophes du LIER consiste ainsi à enquêter sur les controverses qui font apparaître des déplacements de l'espace social, qui aboutissent parfois à l'intégration de nouveaux êtres, de nouveaux problèmes. On accordera donc une valeur singulière à ces situations, qui révèlent le pouvoir de reconfiguration du monde social dont la réflexivité est capable, et qui fait des objets frontaliers des postes d'observation privilégiés. Ces enquêtes ont pour visée à la fois la portée politique de cette expérience des frontières, et un questionnement sur les paradigmes épistémologiques susceptibles de l'exprimer.

Elles contribuent dans ce dernier cas à réinterroger le constructivisme social en reconnaissant à la matérialité du monde un rôle incompressible dans la dynamique des processus à travers lesquels les êtres sont requalifiés (Lemieux 2012).

D'un côté, cette exploration des frontières du social se déploie sous la forme d'un examen des situations dans lesquelles humanité et animalité en viennent si ce n'est à se confondre, du moins à se trouver prises dans des configurations d'action qui impliquent la redéfinition de leurs alliances (Rémy & Winance 2010). La question n'est pas ici d'ethnographier les mouvements pour les droits animaux, et donc d'accompagner une revendication éthique, mais de porter l'attention aux processus qui conduisent, via des pratiques situées, à modifier le sens du partenariat entre humains et animaux. Cette orientation sociologique est actuellement développée au LIER dans le cadre d'une étude consacrée aux problèmes moraux et politiques soulevés en France et en Grande-Bretagne par l'essor des xénogreffes (transplantations à l'homme de greffons d'origine animale). Elle l'est également dans le cadre d'une thèse actuellement en phase d'achèvement portant sur la prise en charge des personnes en fin de vie, et sur le corps des personnes récemment décédées. Dans cette étude, la question de la production sociale des frontières de l'humanité est étudiée à partir de l'observation des tensions morales et politiques inhérentes au processus de transformation qui organise, au sein de la « filière hospitalo-mortuaire », le passage du statut de personne vivante à celui de cadavre humain.

Du côté de la philosophie, l'interrogation sur les frontières prend forme dans un projet consistant à interpréter l'émergence de l'écologie politique comme une extension et une correction de la raison sociologique (Charbonnier 2015). Encore une fois, il ne s'agit pas là de donner un fondement normatif abstrait aux mouvements de protection de la nature, mais de comprendre les débats autour du climat ou de la biodiversité comme des prolongements de la volonté d'autoprotection de la société. L'écologie apparaît alors comme l'héritière des critiques de l'économie politique du 19^e siècle, c'est-à-dire comme l'expression d'une tendance à enchâsser l'orientation productive des modernes dans un cadre proprement social.

(3) Formes nouvelles de l'autonomie

Un troisième et dernier ensemble d'enquêtes portera sur les processus d'autonomisation à l'œuvre dans les sociétés modernes. Si la réflexivité est devenue en elle-même un idéal de ces sociétés, l'injonction à une réflexivité toujours plus grande des acteurs doit avoir des conséquences sur le concept d'autonomie individuelle, ce qui signifie dans la perspective qui est la nôtre : sur le sens que les individus lui donnent dans leur pratiques et sur la conception qu'ils s'en font, comme ce qui les constitue en sujets à la fois capables d'agir selon un régime de raisons et responsables de leurs actions. Nous nous proposons d'étudier les formes que prend l'autonomie dans les sociétés modernes en trois domaines.

Premièrement en examinant les processus d'imputation et de responsabilisation des individus que les dispositifs commerciaux, administratifs, sécuritaires, participatifs, curatifs ou éducatifs mettent en œuvre lorsqu'ils exigent des acteurs de prendre position, de manière réflexive, par rapport à leur action. Ces processus sont essentiels dans la fabrique de l'autonomie, entendue non comme une qualité localisée dans la tête des individus, mais comme une forme sociale structurante et un horizon d'attente dans les relations interpersonnelles. Une sociologie historique des processus de responsabilisation et de ses mutations, tant au sein des institutions que dans les vécus moraux personnels renouera ainsi, entre autres, avec l'analyse de la Selbstzwang chez Elias, laquelle est à la fois contrainte à être soi et autocontrainte (Castel, 2012). Les liens avec une anthropologie sémiotique s'attestent ici, en particulier s'agissant de l'institution d'une intériorité (Rosenthal 2017).

Plusieurs enquêtes sociologiques s'établiront dans cette perspective en cherchant à étudier les procédés d'autoresponsabilisation et les techniques d'injonction à l'autonomie individuelle mis en œuvre aujourd'hui

par les firmes et les administrations à l'intention tant de leurs salariés et de leurs fournisseurs que de leurs clients ou de leurs usagers. (i) Un premier terrain autour de ces questions sera consacré aux formes que prend l'injonction à l'autonomie individuelle dans le cadre du travail en prêtant attention au changement que ce type d'injonction, qui rejoint parfois certaines aspirations des travailleurs eux-mêmes, implique dans les rapports de solidarité qui les lie (Lemieux 2010). C'est dans cette perspective, notamment, que plusieurs thèses en cours au LIER entendent examiner comment, dans des professions du secteur culturel comme celles de photographe de presse ou de dessinateur de bandes dessinées, une tension paradoxale apparaît aujourd'hui, qui semble croissante dans ces secteurs, entre standardisation et subjectivation des procès de travail. (ii) Un second terrain privilégié pour engager ce type de questionnement sera celui de la prise en charge institutionnelle des personnes sans domicile et de l'accès des personnes disposant de faibles revenus à un logement social : comment s'opère, dans ces domaines particuliers, l'évaluation des capacités des individus (et dans certains cas, des familles) à gérer de manière autonome un habitat qui leur est confié ou à tenir les engagements contractuels qu'il leur a été demandé de souscrire ? Comment sont envisagées les sanctions qui doivent peser sur ces personnes, dès lors qu'elles font preuve de ce que leurs partenaires institutionnels peuvent interpréter comme une « mauvaise volonté » ou, dans certains cas, une « incapacité chronique » à honorer certaines normes d'autocontrainte et d'autonomie ? Quels débats internes suscite au sein des institutions le réglage de ces sanctions ? Ces analyses doivent permettre, ici encore, de mettre au jour les limites que rencontre dans la pratique la conception libérale de l'individu.

Elles nous conduiront, enfin, à essayer de reprendre un chantier essentiel de la philosophie morale, en le renouvelant en profondeur grâce à l'apport sociologique : celui de la question du mal et de l'explication que les acteurs sociaux tentent de lui donner. Il s'agira, sur ce plan, de tenter de clarifier les formes de mal et de faute que mettent en jeu les processus d'imputation et de responsabilisation des individus, et les dispositifs réflexifs qui les institutionnalisent. On s'intéressera en particulier à des formes extrêmes de mal (voire de perversité) qui constituent l'horizon critique de la vie des sociétés modernes : nouvelles formes de guerre et de terrorisme, crimes de masse, collectifs criminels à l'heure de la mondialisation, éventuels « crimes écologiques », mutation de la figure de l'individu « monstrueux », etc. Sous l'intitulé « Evil », un projet ERC proposé au sein de notre équipe sous le pilotage de P.-H. Castel approchera cette question redoutable par des moyens inédits, conjuguant sociologie d'enquête et philosophie morale, mais aussi réflexion esthétique et humanités numériques.

Deuxièmement l'éducation sera un objet de recherche privilégié en ce domaine. A travers les conceptions qui s'affrontent dans nos sociétés au sujet de ce que doit être l'éducation des jeunes générations, il est possible de retrouver la confrontation, que nous évoquions plus haut, entre individualisme libéral, holisme réactionnaire et pensée sociologique : chacune de ces formes épistémiques, en effet, induit une certaine conception, en grande partie incompatible avec les autres, de la transmission intergénérationnelle des savoirs et des formes qu'elle doit prendre (Karsenti & Lemieux 2017). Dans ce cadre, la vision pédagogique propre à la pensée sociologique se distingue des autres par le fait de se définir à partir de l'idée d' « émancipation ». Ainsi se fixe-t-elle pour objectif principal de transmettre à chacun l'aptitude à dénaturer par lui-même les règles héritées et à les juger en fonction d'un idéal de justice, d'égalité et de solidarité. Par là, cette vision s'efforce d'engendrer un degré élevé d'autonomie des individus qui doivent pouvoir se rapporter de manière réflexive à leur propre appartenance de groupe et juger les règles du groupe à l'aune des connaissances que la société dans son ensemble produit sur sa propre justice. Deux champs de recherche s'ouvrent en ce domaine : (i) une étude du système scolaire qui examine les dispositifs mis en place pour promouvoir cette définition émancipatrice de l'autonomie de l'enfant mais aussi, et peut-être plus encore, qui analyse les mécanismes qui l'entravent, notamment lorsque l'autonomie individuelle se trouve rapportée à une conception libérale du sujet, quitte à compenser dans le même mouvement les insuffisances de ce modèle libéral en faisant appel à certaines formes de renaturalisation des statuts, des rapports de domination ou de l'analyse des comportements. Cette question sera abordée dans le cadre, évoqué plus haut, de l'action entreprise par l'Etat dans le

département de la Seine-Saint-Denis : en suivant les agents situés à l'échelon intermédiaire du ministère de l'Education nationale dans leurs pratiques d'information au sujet des dysfonctionnements du système scolaire dans ce département, on s'efforcera de comprendre par quels mécanismes la conception qui associe pédagogie et émancipation, se trouve relativisée par d'autres façons de déterminer les objectifs et les formes souhaitables de la formation des jeunes générations. Cette enquête sera complétée par les apports d'une thèse, aujourd'hui en cours de démarrage, qui sera consacrée à la façon dont l'Education nationale s'informe sur le développement du complotisme parmi certaines populations de jeunes, en diagnostiquant les causes et entreprend d'y remédier. (ii) nous initierons une recherche sur les pratiques psychothérapeutiques contemporaines orientées vers les enfants, qui prétendent remédier à des troubles ou des carences de la « socialisation primaire » (Winnicott). Ces pratiques, à comprendre selon nous moins comme des techniques psychologiques que comme des « rituels thérapeutiques » socialement intelligibles, feront l'objet d'enquêtes portant notamment sur les controverses qui s'y déchaînent. Celles-ci opposent, en surface, approches objectivantes, compensatrices de handicap, à base naturalistes et cognitivo-comportementales, et visions psychanalytiques ou psychodynamiques. En réalité, ces deux grands registres opposés sont eux-mêmes traversés de controverses internes, et l'exploration des bases socio-matérielles des conflits idéologiques reste totalement embryonnaire (Castel 2018).

Troisièmement l'étude des processus d'autonomisation contient une dimension socio-historique, dont nous posons que certains carrefours stratégiques méritent une enquête approfondie. (i) Il s'agira d'abord de saisir les variations du concept d'autonomie à travers l'histoire philosophique des sciences sociales (Karsenti 2013) et de leurs conceptualisations différentes du concept d'autonomie. L'étude de la psychanalyse en tant que forme réflexive étroitement dépendante des transformations de l'autonomie des individus et de sa contrepartie subjective (un degré croissant d'autocontrainte, au risque de la pathologie), aura à cet égard un poids particulier. C'est aussi dans ce cadre qu'il conviendra, par contraste, d'apprécier le sens comme les bases socio-matérielles de cette forme épistémique émergente que constituent les « neurosciences sociales » dans leurs applications pratiques, de la neuro-économie aux thérapies cognitivo-comportementales (Castel 2012). Car elles forment un front nouveau de re-naturalisation de ce qui avait été préalablement dé-naturalisé, et qui s'avère tout à fait antagonique au projet que nous portons, tout en défendant, en amont de leur système explicatif neurocognitif, un certain nombre de valeurs à la signification sociale manifeste : initiative, choix et capacité d'action, autorégulation affective, autonomie personnelle, etc. Cette compénétration de l'expérience collective et du vécu intime de l'autonomie connaît en effet des évolutions remarquables qu'il faut analyser. (ii) Il s'agit ensuite d'étudier sur le long terme la jonction faite au sein des mobilisations politiques émancipatrices entre l'autonomie de l'individu et sa conscience d'appartenir à un collectif porteur de justice. Le but en ce domaine est de refonder la conceptualité de la philosophie politique en la mettant à l'épreuve des connaissances sur l'autonomie produites dans les pratiques sociales d'émancipation articulant nécessairement appartenance et individualisation (Karsenti 2017). Les recherches qui seront engagées au sein du projet ANR déjà mentionné, en ce qu'elles interrogent la religion comme langage de justice paradoxalement mobilisé par les acteurs dans des luttes pour l'émancipation au sein des sociétés modernes, trouveront ici aussi toute leur place.

(4) Anthropologie sémiotique et sémio-linguistique

L'anthropologie sémiotique constitue un chantier important de notre unité. Elle tente de décrire les formations sociales qui rendent possible les attitudes façonnées par des schèmes culturels et des pratiques collectives. Elle fait l'hypothèse que le constant renouvellement de la vie sociale provient du travail collectif portant sur la valeur attribuée à ces médiations signifiantes. L'attention portée aux médiations signifiantes est donc au cœur de la possibilité d'une reconduction des activités à travers le temps. Non pas que la société humaine soit la seule forme de société où il y a des médiations signifiantes – car il y en a aussi dans les sociétés animales : outil, comportements de parade ou de menace, expression corporelle essentiellement –, mais c'est une forme de société qui n'existe que par la

production, la reconduction et l'interprétation des médiations signifiantes, c'est-à-dire dans laquelle le rapport collectif aux médiations signifiantes est à la base même de la socialité. Il s'agit alors de travailler sur la valeur collectivement attribuée aux médiations signifiantes qui définit la socialité humaine en tant que telle. Un certain nombre de recherches mettant en valeur la dimension sémiotique, expressiviste ou portant sur la construction de savoir-faire. On peut citer notamment : l'institution d'une intériorité psychique et sociale à travers le discours à soi-même (Rosenthal 2017) ; les principes variationnels à l'œuvre dans l'architecture alpine dans cinquante vallées des Alpes (Désveaux 2011) ; la dimension sémiotique de la parenté en Amérique du Nord dans sa correspondance avec les mythes selon un principe transformationnel (De Fornel, Désveaux 2009).

Dans une autre orientation des recherches linguistiques, il s'agit de confronter et rapprocher deux grandes lignes de pensée concernant l'activité de langage – en réalité et plus largement, toutes les productions sémiotiques. Les sujets de la parole sont ainsi captés d'emblée par des praxis énonciatives, qui les confrontent à diverses instances (plus ou moins abstraitement caractérisées), à des normes esthétiques et éthiques, à des finalités rhétoriques conditionnées par une économie des valeurs sémiotiques et sociales mises en jeu. L'analyse phénoménologique du signe conduite par Husserl (Piotrowski, 2017) nous sert de guide dans cette enquête. Elle dispose et qualifie les moments du signifiant et du signifié sur différents plans d'un champ de conscience attentionnel. Cette stratification de la conscience verbale peut être reconstruite et retravaillée sous deux angles : celui d'un structuralisme morphodynamique qui permet de corroborer le dispositif husserlien ainsi que de mettre au jour de nouvelles strates, et celui d'une phénoménologie merleau-pontienne pour qui l'acte d'attention est à considérer comme une sorte d'intention encore vide, par laquelle un contact à l'objet s'initie et qui débouche sur un acte intentionnel spécifique à portée constituante. Cette relecture du corpus fondamental de la phénoménologie, nourrie de questionnements issus des sciences sociales, nous permet en outre de renouveler les recherches classiques de la linguistique énonciative et dialogiste comme de la sémantique textuelle, dans le cadre d'une théorie des formes sémiotiques où les champs de significations (ou de valeurs) se laissent appréhender suivant des modèles homologues à celui d'un déploiement perceptif et expressif.

(5) Normativités comparées et généalogie normative

Nous assistons aujourd'hui à une sensibilisation majeure à l'égard de rationalités et techniques normatives relevant de domaines disciplinaires et contextes opératoires divers. Une telle diversité dessine un paysage hétéroclite et fragmenté, si l'on pense aux défis lancés au droit par la science et la technique, la biologie, l'économie, l'éthique et la religion. Il s'agit de secteurs dotés d'un patrimoine catégoriel propre visant à conditionner l'autonomie du raisonnement juridique. Cette situation sollicite les chercheurs du CENJ « Yan Thomas » et les incite à une mise en perspective historique, théorique et pratique des critères qui organisent la réglementation des conduites. L'étude des normativités comparées implique d'analyser la combinaison de dispositifs de nature différente, mais aussi la manière dont les formes juridiques aspirent à reconquérir en chaque circonstance leur rôle de catalyseur souverain.

C'est pourquoi les chercheurs du CENJ poursuivront, à différent titre, une réflexion sur les « moyens », au sens juridique du terme, permettant la création d'un ordre social ainsi que les conditions de son changement. Cette réflexion s'articulera selon trois lignes directrices:

1/ Otto Pfersmann et Régis Ponsard développeront une analyse en termes de « Théorie du droit », discipline philosophique spécifique qui doit être aussi conçue comme une manière pour développer une réflexion commune à l'ensemble des sciences sociales, pour autant qu'elles cherchent à identifier et comprendre l'objet droit et les comportements qui s'y réfèrent. Un autre domaine de la Théorie du droit s'inscrira plus étroitement dans le versant épistémologique : la question de la production et de la diffusion du savoir juridique. Relevant principalement de l'analyse de la signification des énoncés normatifs

formulant des normes de droit, ces données ne sont pas testables selon les procédures des sciences empiriques et requièrent une méthode d'investigation spécifique.

2/ Dans le cadre d'une réflexion sur la judiciarisation du politique, la recherche de Michele Spanò se consacrera à une analyse à l'échelle globale de la « class action », cette procédure originaire du droit américain qui permet à un ensemble indéfini de sujets de revendiquer dans une cour les intérêts les plus variés. Cette procédure mérite d'être explorée dans toutes ses implications qui sont également d'ordre philosophico-politique, sociologique et, pour certaines applications, anthropologique. La thématique toute contemporaine des « biens communs » fournira un domaine d'application crucial pour l'affirmation et l'auto-compréhension des collectifs à l'aide des instruments de la procédure judiciaire. L'objectif sera de montrer comment les dispositifs juridiques, en qualifiant la réalité, façonnent aussi les subjectivités des acteurs et reconfigurent leur statut social et politique.

3/ La réflexivité appliquée à la normativité juridique appelle aussi une investigation généalogique. Celle-ci prendra deux directions. Tout d'abord elle s'actualisera dans l'enquête de grande échelle sur le rôle des juristes dans la construction des textes narratifs nécessaires à régler la vie sociale des communautés chrétiennes qui a présidé à la création des littératures romanes au 13^{ème} siècle (E.Conte). On espère par là contribuer significativement à l'évaluation et à l'examen critique des sources qui ont légitimé la connaissance et l'emploi du droit en Occident. Ensuite, on se tournera plus généralement, en dialogue étroit avec certains philosophes du LIER, vers les rapports entre le droit et la religion ressaisis en termes de généalogie normative. Plutôt que de poursuivre une théorie de la sécularisation selon laquelle les institutions laïques ne seraient que la transposition dans la sphère civile de concepts élaborés dans la sphère théologique, il s'agit d'isoler les catégories et les pratiques ressortissant de la tradition textuelle judéo-chrétienne (juridico-théologique), pour délimiter l'espace d'une rationalité qu'on peut qualifier d'administrative, appeler à jouer un rôle fondamental dans la structure normative et réflexive des sociétés modernes (P.Napoli).

Références

Barthe Yannick, De Blic Damien, Heurtin Jean-Philippe, Lagneau Eric, Linhardt Dominique, Moreau de Bellaing Cédric, Rémy Catherine & Trom Danny, 2013, « Sociologie pragmatique : mode d'emploi », *Politix*, vol. 26, n°103.

Barthe, Yannick, 2017, *Les retombées du passé. Le paradoxe de la victime*, Paris, Seuil.

Bondì Antonino (a cura di), 2012, *Percezione, semiosi e socialità del senso*, Milan, Mimesis.

Castel Pierre-Henri, 2012, *La Fin des coupables, suivi du Cas Paramord. Obsessions et contrainte intérieure de la psychanalyse neurosciences*, Paris, Ithaque.

Castel Pierre-Henri, 2018, *L'Enfant et ses psychanalystes. La psychanalyse d'enfant comme rituel thérapeutique*, Cerf, Paris, à paraître.

Charbonnier Pierre, 2015, *La fin d'un grand partage. Nature et société, de Durkheim à Descola*, Paris, Editions du CNRS.

De Fornel Michel (avec V.Vapnasky et A.Monod-Becquelin), 2013, *L'agentivité, vol.II, Interactions, grammaire et narrativité*, Cahier du Lesc

- De Fornel M. & Désveaux E., 2009, "From Ojibwa to Dakota : Toward a Typology of semantical Transformations" in American Indian Languages, Anthropological Linguistics, vol. 51, n. 2, Summer 2009 : 95-130.
- Désveaux Emmanuel, 2011, "De Lévi-Strauss à Haudricourt : promenade architecturale en Savoie", Techniques & Culture, n. 56, 1 : 202-223.
- Ferrando Stefania, 2015, La liberté comme pratique de la différence. Philosophie politique moderne et sexuation du monde : Rousseau, Olympe de Gouges et les saint-simoniennes, Paris, Thèse de philosophie soutenue à l'EHESS.
- Karsenti Bruno, 2013, D'une philosophie à l'autre. Les sciences sociales et la politique des modernes, Gallimard, 2013.
- Karsenti Bruno, 2017, La question juive des modernes. Philosophie de l'émancipation, Paris, PUF.
- Karsenti Bruno & Lemieux Cyril, 2017, Socialisme et sociologie, Paris, Editions de l'EHESS.
- Lassègue Jean, Rosenthal Victor, Visetti Yves-Marie, 2009, « Economie symbolique et philogénèse du langage », L'Homme, 192, p.67-100.
- Lemieux Cyril, dir., 2010, La subjectivité journalistique. Onze leçons sur le rôle de l'individualité dans la production de l'information, Paris, Editions de l'EHESS.
- Lemieux Cyril, 2012, « Peut-on ne pas être constructiviste ? », Politix, vol. 25, n°100.
- Lemieux Cyril, 2018, *La sociologie pragmatique*, Paris, La Découverte, coll. "Repères".
- Lévi-Strauss C., 2016, édité et présenté par E. Désveaux, De Montaigne à Montaigne, Paris, Éditions de l'EHESS.
- Linhardt Dominique, 2012, « Épreuves d'État. Une variation sur la définition wébérienne de l'Etat », *Quaderni*, n° 78.
- Mannheim Karl, 2006 [1929], Idéologie et utopie, Paris, Editions de la MSH.
- Mauss Marcel, 2013, La nation, Paris, PUF.
- Moreau de Bellaing Cédric, 2016, Force publique. Une sociologie de l'institution policière, Paris, Economica.
- Piotrowski David, 2017, Morphogenesis of the sign, Berlin, Springer.
- Bondi Antonino, Piotrowski David et Visetti Yves-Marie, 2018, Semiotic perception and Dynamic Forms of Meaning, Berlin, Springer.
- Rémy Catherine & Winance Myriam, 2010, « Pour une sociologie des « frontières d'humanité » », Politix, vol. 23, n°90.
- Salmon Gildas, 2013, Les structures de l'esprit. Lévi-Strauss et les mythes, Paris, PUF.

ANNEXE N°2 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES FINANCIERES POUR LES DOCTORANT.E.S DE L'UNITE

Chaque demande doit recevoir la validation du directeur de recherche. Elle est envoyée au bureau avec les détails des frais anticipés.

Les demandes remplissant les critères *infra* doivent être réalisées après l'épuisement des aides externes. Le montant alloué annuellement par doctorant.e ne peut excéder 300 euros.

1. Frais de déplacement

- Colloques/ Journées d'études (en qualité de participant.e ou d'auditeur/trice)
- Workshop
- Aides au terrain (frais de transport, hébergement etc.)
- Frais de transport pour les personnes en cotutelle

2. Accès aux ressources

- Licences informatiques
- Cartes de bibliothèque
- Ouvrages liés à la recherche (l'achat d'un ouvrage à titre personnel doit être justifié au regard de sa nécessité dans la recherche, de son caractère exceptionnel et de l'impossibilité de se le procurer par d'autres moyens).

3. Aide à la diffusion

- Adhésion aux associations professionnelles (AFS, ESA, RC21...)
- Droits de publication de revue.

ANNEXE N°3 : RÔLE ET MISSIONS DE L'ASSISTANT DE PREVENTION

Le rôle de l'AP est défini dans l'instruction générale n° 122942DAJ relative à la santé et à la sécurité au travail au CNRS

L'agent proposé pour exercer les missions d'AP doit être motivé par les questions touchant à la sécurité et être prêt à recevoir les formations nécessaires. Sa compétence et sa position doivent être reconnues par l'ensemble des personnels de la structure opérationnelle.

L'AP figure à l'organigramme fonctionnel de l'Unité.

Il assure une mission de conseil et d'assistance dans la mise en œuvre des mesures de sécurité et de prévention, ainsi que dans le domaine de la santé au travail.

Il vérifie sous la responsabilité du directeur, que les obligations réglementaires sont bien appliquées dans la structure opérationnelle (aussi bien en matière de fonctionnement que d'infrastructure).

Il propose des mesures préventives de toute nature au Directeur et, après accord de celui-ci, s'assure de la mise en application notamment de celles préconisées par les IRPS, les membres des corps d'inspection et les médecins de prévention.

Il participe aux travaux du comité local d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail de la structure opérationnelle. En absence de CLHSCT, il participe au moins annuellement à une séance du conseil représentatif des personnels affectés à la structure durant laquelle les questions de santé et de sécurité au travail sont abordées (conseil de laboratoire, assemblée générale ...).

Il sensibilise les agents de la structure opérationnelle au respect des consignes et règles de sécurité et participe à leur formation.

Il informe les nouveaux arrivants dans la structure opérationnelle des dispositions du règlement intérieur, des risques particuliers rencontrés dans la structure opérationnelle et des bonnes pratiques pour les prévenir et participe à leur formation.

Il anime le groupe de travail chargé de l'évaluation des risques professionnels.

Il veille à la mise en place des premiers secours en cas d'accident, et d'une équipe de première intervention spécialisée en cas de risques spécifiques.

Il participe aux visites des installations effectuées par les membres des structures de contrôle et de conseil.

Il tire tous les enseignements des accidents et incidents survenus dans la structure opérationnelle et les communique aux IRPS et aux médecins de prévention.

Il veille à la bonne tenue du registre de santé et de sécurité au travail.

Dans le cas où plusieurs AP sont nommés au sein d'une même structure ou lorsque des personnes compétentes pour des risques spécifiques sont présentes, leurs missions respectives doivent être clairement définies par le Directeur de la structure opérationnelle.

Un entretien visant à établir le bilan de l'activité de l'AP au regard de sa lettre de cadrage est assuré au moins annuellement par le Directeur de la structure opérationnelle, à son initiative.

ANNEXE N°4 : CIRCULAIRES RELATIVES AU TRAITEMENT DES SITUATIONS DE HARCELEMENT SEXUEL ET MORAL AU TRAVAIL



MINISTÈRE DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT, DE LA DÉCENTRALISATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Paris, le - 4 MARS 2014

La ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation
et de la fonction publique

à

Mesdames et Messieurs les Ministres,
Mesdames et Messieurs les préfets de région,
Mesdames et Messieurs les préfets,

Objet : Lutte contre le harcèlement sexuel et moral dans la fonction publique.

P.J. : Une annexe.

Le 8 mars 2013, un protocole d'accord relatif à l'égalité entre les femmes et les hommes dans la fonction publique a été signé avec l'ensemble des organisations syndicales et les représentants des employeurs publics.

Le Gouvernement et les signataires de ce protocole ont la volonté de progresser résolument vers l'égalité réelle entre les femmes et les hommes dans la sphère publique. L'enjeu est à la fois de réaffirmer l'exemplarité des employeurs publics et de faire de l'égalité professionnelle un levier réel de transformation de la fonction publique.

Dans ce cadre, la prévention de toutes les violences faites aux agents sur leur lieu de travail et la lutte contre le harcèlement sexuel et le harcèlement moral constituent un des grands chantiers qui mobilise l'ensemble du Gouvernement. Cette priorité s'inscrit par ailleurs dans le 4^{ème} plan interministériel de lutte contre les violences faites aux femmes.

Une étape importante a d'ores et déjà été franchie avec l'adoption à l'unanimité par le Parlement de la loi n° 2012-954 du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel. Ce texte rétablit le délit de harcèlement sexuel, clarifie sa définition, aggrave et harmonise les sanctions et renforce la prévention du harcèlement dans le monde professionnel.

Par ailleurs, la loi confirme l'obligation de l'employeur de protéger également ses agents contre les persécutions résultant du harcèlement moral.

Vous trouverez en annexe une circulaire précisant les nouvelles dispositions relatives aux délits de harcèlement sexuel et moral prévues par la loi et leur impact dans les trois versants de la fonction publique. A cet égard, outre les sanctions des comportements de harcèlement et les mesures de protection des victimes, elle rappelle également que les situations de souffrance liées à ces agissements au sein de l'administration rendent impérieuse, en amont, la mise en œuvre de mesures préventives.

La poursuite de cet objectif exige des employeurs publics une mobilisation sans faille.

Votre engagement personnel dans cette démarche est donc plus que jamais nécessaire et je vous remercie de votre implication dans la mise en œuvre de cette politique.



Marylise LEBRANCHU



MINISTÈRE DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT, DE LA DÉCENTRALISATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Annexe

Circulaire n° du relative à la lutte contre le harcèlement dans la fonction publique

Résumé :

La présente circulaire rappelle les nouvelles dispositions relatives aux délits de harcèlement sexuel et moral prévues par la loi n°2012-954 du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel et décrit leur impact dans les trois versants de la fonction publique.

Elle vient préciser et rappeler les obligations des employeurs et leur nécessaire mobilisation dans la mise en place de mesures préventives à l'encontre des faits de harcèlement.

Mots-clés : Harcèlement sexuel – Harcèlement moral – Discrimination – Protection fonctionnelle – Déontologie – Responsabilité – Prévention – Formation.

Textes de référence :

- Loi n°2012-954 du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel
- Circulaire CRIM 2012-15 / E8 du 7 août 2012 de la Garde des Sceaux, ministre de la justice
- Circulaire DGT 2012/14 du 12 novembre 2012 du directeur général du travail relative au harcèlement et à l'application de la loi n°2012-954 du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel.

Les agissements de harcèlement portent gravement atteinte à la dignité humaine. Le respect des droits et libertés fondamentaux de la personne impose aux employeurs des trois fonctions publiques un devoir absolu de sanctionner et de prévenir de tels agissements.

Dans ce cadre, les droits interne et communautaire¹ définissent l'obligation pour les employeurs de protéger les travailleurs contre le harcèlement sur le lieu de travail qui peut revêtir différentes formes, notamment psychologique et/ou sexuelle.

Introduit dans le code pénal en 1992, le délit de harcèlement sexuel a été précisé par la loi n°98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs et par la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale. Prévu à l'article 222-33 du code pénal, son ancienne définition punissait d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende « *le fait de harceler autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle* ». Dans sa décision n°2012-240 QPC du 4 mai 2012, le Conseil constitutionnel a jugé ces dispositions contraires au principe de légalité des délits et des peines en raison de l'imprécision des éléments constitutifs de l'infraction.

La loi n° 2012-954 du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel rétablit le délit de harcèlement sexuel sur la base d'une nouvelle définition identique dans le code pénal, le code du travail et la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Cette nouvelle définition s'inspire en partie de la définition du harcèlement sexuel figurant dans les directives européennes en incriminant des comportements, imposés et répétés, qui présentent une connotation sexuelle et portent atteinte à la dignité de la personne en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, ou créent un environnement hostile, intimidant ou offensant pour la victime. Est en outre incriminée une pression (réelle ou que la victime a toutes raisons de supposer), même non répétée, ayant pour but d'obtenir des faveurs sexuelles.

Par ailleurs, le législateur condamne toutes les formes de harcèlement et confirme l'obligation de l'employeur de protéger également ses travailleurs contre les persécutions résultant du harcèlement moral. Pour mémoire, à la suite des dispositions de la Charte sociale européenne du 3 mai 1996 et de l'adoption de deux directives communautaires prohibant le harcèlement et organisant la protection des victimes², cette notion est apparue en tant que telle dans le statut général des fonctionnaires à la faveur de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale qui en fait également un délit pénal.

L'article 6 *quinquies* de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 condamne les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail, susceptible de porter atteinte aux droits, à la dignité, à la santé physique ou mentale de l'agent ou de compromettre son avenir professionnel.

La loi du 6 août 2012 précitée renforce le dispositif législatif de protection de l'agent victime de harcèlement moral en alourdissant les sanctions encourues pour ces agissements.

¹ Le droit communautaire comprend notamment les directives suivantes:- directive 2002/73/CE du 23 septembre 2002 modifiant la directive 76/207/CEE du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail ; directive 89/391/CEE concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail ; directive 2006/54/ CE du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail.

² Directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes, sans distinction de race ou d'origine ethnique et directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

L'objectif de la présente circulaire consiste à rappeler les nouvelles dispositions relatives aux délits de harcèlement sexuel et moral et leur impact dans les trois fonctions publiques (1).

Outre l'appréhension du harcèlement sexuel et moral par le statut général sous l'angle du triptyque prohibition/protection/répression, la circulaire rappelle que les situations de souffrance liées à ces agissements au sein de l'administration rendent impérieuses, en amont, la mise en œuvre de mesures préventives (2).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Action et des Comptes publics
Secrétariat d'Etat chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes
Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Action et des Comptes
publics

Circulaire du 9 mars 2018
relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique

NOR : CPAF1805157C

Le ministre de l'action et des comptes publics
La secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes
Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics

à

Mesdames et Messieurs les ministres
Mesdames et Messieurs les préfets de région,
Mesdames et Messieurs les préfets de département,
(Métropole et départements d'outre-mer),
Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé

Paris, le 9 mars 2018

Objet : Lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique

PJ : Protocole d'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique du 8 mars 2013 ; circulaire n° SE1 2014-1 du 4 mars 2014 relative à la lutte contre le harcèlement dans la fonction publique; circulaire NOR RDFS1636262C du 22 décembre 2016 relative à la politique d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique

Résumé : la présente circulaire précise la mise en œuvre des **engagements pris par le Président de la République, le 25 novembre 2017**, dans le cadre de la **lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique**. Elle s'inscrit en cohérence avec l'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique, signé le 8 mars 2013 et les textes associés.

Mots-clés : égalité professionnelle femmes-hommes ; stéréotypes ; formation professionnelle ; prévention des violences sexuelles et sexistes ; harcèlement sexuel ; harcèlement moral ; agissement sexiste ; sexisme ; agression sexuelle ; prévention des discriminations ; cellule d'écoute ; accompagnement des victimes ; *testing* ; dispositif d'alerte ; Label Egalité ; Label Diversité ; obligation de protection des agents ; comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ; médecin de prévention ; médecin du travail ; sanction des auteurs.

Textes de référence : loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ; loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 ; loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 ; loi n° 2012-954 du 6 août 2012 ; loi n° 2014-873 du 4 août 2014 ; loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 ; loi n° 2016-1088 du 8 août 2016.

Le 25 novembre 2017, dans le cadre de la grande cause du quinquennat pour l'égalité entre les femmes et les hommes, le Président de la République s'est engagé à ce que soit mis en œuvre un plan d'action ambitieux contre les violences sexuelles et sexistes, dans tous les domaines de la vie sociale et économique du pays.

Au titre de l'exemplarité, les employeurs publics ont un rôle déterminant à jouer pour faire évoluer les mentalités et garantir à leurs agents la mise en œuvre de toute mesure nécessaire à la prévention, au traitement et à la condamnation des actes de violences sur le lieu de travail.

Deux chiffres doivent nous faire réagir : 20 % des femmes actives disent avoir été confrontées à une situation de harcèlement sexuel au cours de leur vie professionnelle et près de 30 % des victimes n'en parlent à personne¹.

Ainsi les engagements pris par le Président de la République le 25 novembre dernier renforcent et amplifient la portée des orientations fixées par le protocole d'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique signé le 8 mars 2013 par l'ensemble des employeurs publics et des organisations syndicales représentatives des fonctionnaires, et par les lois n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes et n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

Ces engagements s'articulent autour de trois axes, qui constituent la trame d'un plan de prévention et de traitement des violences sexuelles et sexistes qu'il convient de mettre en place dans vos services.

Axe 1. Prévenir les violences sexuelles et sexistes² dans la fonction publique

1.1 Déployer à partir de 2018 un plan ambitieux de formation à la prévention et à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes.

Une formation initiale et continue dédiée à la prévention et à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes sera élaborée dans les trois versants de la fonction publique.

Cette offre de formation devra être adaptée, au-delà des enseignements fondamentaux qui en constitueront le tronc commun, aux spécificités de chaque fonction publique et de chaque contexte professionnel. Elle devra être prioritairement déclinée :

- A destination des **agents en situation d'encadrement, des référents Egalité et Diversité, des agents des services ressources humaines** qui pourront ainsi relayer et amplifier l'action, des médecins du travail et médecins de prévention, des inspecteurs de santé et sécurité au travail (FPE), des agents en charge d'une fonction d'inspection (FPT), des inspecteurs du travail (FPH), des assistants et conseillers de prévention, ainsi que des **représentants du personnel**, notamment des membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

¹ Enquête Défenseur des droits 2014.

² Les violences sexuelles (viol, agression sexuelle, harcèlement sexuel) et sexistes (agissement sexiste) sont définies par le code pénal et le statut de la fonction publique (cf. l'annexe 1 de la présente circulaire).

Les réseaux professionnels, notamment les réseaux de femmes, créés au sein de certains organismes publics, pourront être mobilisés pour contribuer à cette information.

Les mesures d'application de cet axe feront l'objet d'un bilan, qui sera inséré dans le rapport annuel sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans la fonction publique.

Nous vous invitons également à veiller à la diffusion de ces informations au plus près des agents publics pour contribuer à leur appropriation par tous.

Axe 2. Traiter les situations de violences sexuelles et sexistes

2.1 Définir et mettre en œuvre un dispositif de signalement et de traitement des violences sexuelles et sexistes

Les employeurs publics **sont tenus de définir et de mettre en place un dispositif de signalement (cellule d'écoute ou dispositif équivalent) et de traitement des violences sur le lieu de travail ainsi qu'un circuit RH de prise en charge permettant d'accompagner les agents victimes.**

- Mise en place d'une cellule d'écoute ou d'un dispositif équivalent :

En vue de la mise en place d'une cellule d'écoute, vous veillerez à avoir un temps de concertation avec les partenaires sociaux et les parties prenantes concernées pour préparer au mieux l'installation de ce nouveau dispositif.

Afin de faciliter et d'opérationnaliser la mise en œuvre de cette obligation, les employeurs publics qui ont obtenu la labellisation des pratiques de ressources humaines au titre du Label diversité pourront s'appuyer sur les **cellules d'écoute mises en place obligatoirement dans ce cadre**. D'autres dispositifs préexistants peuvent également être mobilisés à cet effet à l'instar des dispositifs de signalement et d'accompagnement des victimes *ad hoc* déjà mis en place par certaines administrations (Ministère des Armées, Ministères sociaux).

Quel que soit le format retenu (cellule d'écoute, personne référente, etc.), le dispositif doit comporter toutes les garanties nécessaires en termes d'accueil, de confidentialité, d'expertise, de qualité et de rapidité de traitement et de suivi des saisines. Toute saisine doit donner lieu à une réponse, et si nécessaire, à des mesures concrètes visant à protéger la victime et assurer l'arrêt de la violence concernée. La cellule d'écoute peut être un dispositif internalisé ou externalisé assurant le respect des garanties précitées.

Ces dispositifs doivent faire l'objet d'une information large et régulière avec notamment un affichage dédié dans chaque structure, sur le site interne, une communication régulière via intranet par exemple, une information systématique des personnes nouvellement recrutées, etc.

Dans les petites structures, les employeurs publics, qui ne sont pas en mesure de mettre en place une cellule d'écoute ou une personne ressource dédiée, veilleront à assurer une prise en charge et un accompagnement adapté des agents victimes de violences sexuelles et sexistes, le cas échéant dans le cadre de dispositifs mutualisés.

- Mise en place d'un circuit RH de traitement des signalements :

Les employeurs publics doivent mettre en place un processus de traitement des signalements, comportant notamment d'une fiche de signalement accessible à l'ensemble des agents (un exemple de fiche figure en annexe 3).

Lorsque des faits constitutifs d'une violence sexuelle ou sexiste sont signalés par un agent, l'administration doit dans les délais les plus brefs, notamment :

- Procéder à une enquête interne ;
- Orienter le plaignant vers les acteurs adéquats (services RH, médecine de prévention, service social...);
- Faire cesser les faits en prenant toute mesure conservatoire y compris l'éloignement de l'auteur supposé des faits ou de la victime ;
- S'assurer que la victime des actes de violences ne subit pas de la part de quiconque d'actes de représailles⁴.

Un suivi des signalements effectués (nature, nombre) et des suites qui y sont données (règlement du litige, suites disciplinaires, suites judiciaires) est à mettre en place afin d'être en mesure d'évaluer les actions mises en œuvre par les employeurs publics. Ces données sont conservées par les services de ressources humaines des employeurs publics de manière à assurer la confidentialité tant de la nature des faits en cause, des victimes et auteurs des actes concernés et des suites données. Les CHSCT seront tenus informés des cas de violence identifiés et des suites qui y sont données, dans les services auprès desquels ils sont placés.

2.2 Protéger et accompagner les victimes

L'obligation de protection des agents s'impose à tout employeur public.

L'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 précise que « *la collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté* ». Les agents contractuels régis par la loi de 1983 bénéficient de ces mêmes garanties (article 32 de la loi n°83-634).

La protection fonctionnelle dont bénéficient les agents victimes recouvre trois obligations :

- de **prévention** : une fois informée des agissements répréhensibles, l'administration doit mettre en œuvre toute action appropriée pour éviter ou faire cesser les violences auxquelles l'agent victime est exposé, même lorsqu'aucune procédure judiciaire n'est enclenchée (par exemple, mesure interne de changement d'affectation voire suspension de la personne présumée agresseur dans l'attente du conseil de discipline) ;
- d'**assistance juridique** : il s'agit principalement d'apporter à l'agent victime une aide dans les procédures juridictionnelles engagées ; l'administration peut payer les frais de l'avocat désigné par l'agent victime dès lors qu'elle a signé une convention avec ledit avocat et à certaines conditions⁵.
- de **réparation** : la mise en œuvre de la protection accordée par l'administration ouvre à la victime le droit d'obtenir directement auprès d'elle la réparation du préjudice subi du fait des attaques.

⁴ Cf. article 6 de la loi n°83-634.

⁵ Elle peut notamment refuser de prendre en charge la totalité des frais « *lorsque le nombre d'heures facturées ou déjà réglées apparaît manifestement excessif* » (cf. décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit).

La [circulaire n° SE1 2014-1 du 4 mars 2014 relative à la lutte contre le harcèlement dans la fonction publique](#), le [Guide de prévention et de traitement des situations de violences et de harcèlement dans la fonction publique](#) (DGAFP, 2017) ainsi que les « *Fiches pratiques sur la conduite à tenir dans les situations de harcèlement sexuel au sein de la fonction publique* » (SDFE-ministères sociaux, DGAFP, Défenseur des droits, 2018) et le [Kit pour agir contre le sexisme, Trois outils pour le monde du travail](#) (CSEP, 2016) constituent des appuis méthodologiques utiles pour l'accompagnement des victimes⁶.

Les agents victimes seront tenus informés des suites données à leur signalement par leur employeur.

Il est rappelé que la responsabilité de l'employeur peut être engagée **en cas de carence en matière de prévention, de protection et de traitement des violences dont peuvent être victimes les agents publics sur leur lieu de travail, indépendamment des actions pouvant être conduites à l'encontre des personnes à l'origine de ces violences.**

En outre, il convient de rappeler l'obligation de signalement fondée sur les dispositions du deuxième alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale, qui prévoit que tout fonctionnaire « *qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs* ». S'il s'agit d'une obligation qui revêt un caractère personnel, le juge admet que le signalement puisse être effectué par le supérieur hiérarchique du fonctionnaire qui a eu connaissance des faits délictueux (Cass. crim, 14 décembre 2000, n° 00-86595).

Enfin, les employeurs publics sont incités à **étendre l'application de ces dispositifs aux violences et au harcèlement d'origine extra-professionnelle détectés sur le lieu de travail**. Ainsi, les acteurs de prévention, notamment les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), peuvent être alertés – dans le respect du secret de la vie privée – sur des situations professionnelles difficiles pouvant trouver leur source dans des violences et du harcèlement subis hors de la sphère professionnelle (violence familiales, conjugales...), comme le prévoit la [circulaire du 22 décembre 2016 relative à la politique d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique](#).

Axe 3. Sanctionner les auteurs de violences sexuelles et sexistes

Les employeurs se doivent d'être exemplaires dans la sanction des violences sexuelles et sexistes.

Le code pénal, qui s'applique à l'ensemble des agents publics, sanctionne les violences sexuelles et sexistes (viol, agression sexuelle, harcèlement sexuel) de peines variables pouvant aller jusqu'à quinze ans de réclusion criminelle (cf. annexe 1). En outre, la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 prévoit plus spécifiquement des sanctions pour les faits de harcèlement sexuel : l'article 6 ter précise ainsi qu'« *est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou enjoint de procéder aux faits de harcèlement sexuel* » et d'agissement sexiste (l'article 6 bis interdit l'agissement sexiste défini comme « *tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant* »).

Les actes constitutifs de violences sexuelles ou sexistes doivent être sanctionnés par le biais de la procédure disciplinaire et/ou par le juge pénal. Ils peuvent également donner lieu à une indemnisation par le juge civil. Les procédures disciplinaires, administratives et pénales sont indépendantes les unes des autres.

⁶ Une liste d'outils méthodologique récents est indiquée en annexe 4.

Pour rappel, les mesures administratives applicables, qui peuvent être prises par les employeurs publics, sont les suivantes :

- mesure de suspension de l'auteur présumé des faits ;
- sanctions disciplinaires proportionnées à la gravité des faits pouvant aller jusqu'à la révocation.

Afin de mettre en œuvre les trois axes de ce plan, vous pourrez compter sur **un accompagnement méthodologique** mis en place par la Direction générale de l'administration et de la fonction publique, en étroite collaboration avec le Service des droits des femmes et à l'égalité.

Nous attirons votre attention sur le fait que la mise en œuvre concrète et opérationnelle des engagements présidentiels pourra être approfondie et précisée dans le cadre de la future concertation relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique.

Le ministre de l'action et des comptes publics,



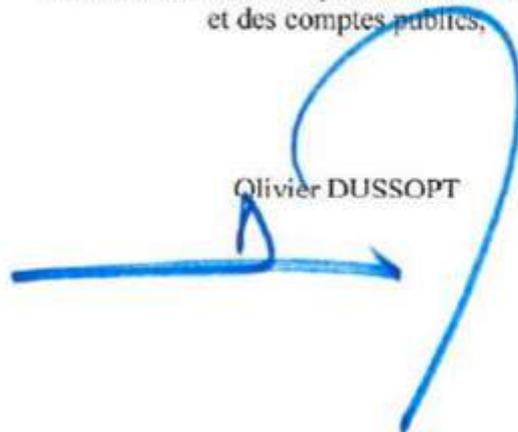
Gérald DARMANIN

La secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargée de l'égalité entre les femmes et les
hommes,



Marlène SCHIAPPA

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action
et des comptes publics,



Olivier DUSSOPT

Le Président de l'École des hautes études en sciences sociales

- Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.717-1 et R. 719-51 et s. (livre VII, chapitre IX, section 2, sous-section 2) ;
- Vu le décret n° 85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif à l'École des hautes études en sciences sociales, notamment ses articles 7 et 15 ;
- Vu le Code pénal et notamment son article 222-33 ;
- Vu le vade-mecum du MENESR de 2015 à l'usage des établissements pour lutter contre le harcèlement sexuel dans l'enseignement supérieur et la recherche ;
- Vu l'avis du CSCHT et du Comité technique de l'EHESS en date du 8 décembre 2016 relatif à la création d'une cellule de veille contre le harcèlement sexuel ;
- Vu l'avis du CHSCT en date du 26 janvier 2017 sur la désignation des membres de la cellule ;
- Vu le vote de l'Assemblée des enseignants-chercheurs de l'École des hautes études en sciences sociales, en date du 25 novembre 2017, élisant à la présidence de l'École Monsieur Christophe Prochasson ;
- Vu la décision du président de l'EHESS n° 2018-156 en date du 15 novembre 2018 relative à la composition et au fonctionnement de la « Cellule de veille et d'information sur le harcèlement sexuel » ;
- Vu l'avis du CHSCT en date du 17 janvier 2019 relatif à la désignation d'un représentant des étudiants en qualité de membre suppléant de la Cellule de veille et d'information sur le harcèlement sexuel ;

ARRETE

Article 1 : La Cellule de veille et d'information sur le harcèlement sexuel (CVISHS) de l'EHESS est composée comme suit :

- **3 représentants des personnels IATS relevant du périmètre du comité technique de l'EHESS :**

Stéphane Baciocchi
Marion Dupuis
Suppléante : Joëlle Caugnon

- **3 représentants des personnels enseignant.e.s-chercheur.e.s relevant du périmètre du comité technique de l'EHESS :**

Michel Naepels
Sylvie Steinberg
Suppléante : Isabelle Backouche

- **3 représentants des étudiant.e.s de l'EHESS :**

Auréliane Couppey
Deborah Guy
Suppléant : Adrien Primerano

Article 2 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2018-157 en date du 16 novembre 2018.

La directrice générale des services est chargée de son exécution.

Fait à Paris, le 19 mars 2019

Le président de l'EHESS

Christophe Prochasson



L'EHESS est mobilisée pour vous aider !

Que vous soyez étudiant.e, enseignant.e-chercheur.e, titulaire ou contractuel, le, l'École s'engage à aider les personnes dans le signalement (quelle que soit la structure qui les emploie) et à les accompagner le cas échéant dans la voie disciplinaire ou pénale.

Vous trouverez un.e interlocuteur.trice pour vous écouter, vous soutenir et vous accompagner dans vos démarches :

Cellule de veille sur le harcèlement sexuel

La cellule de veille et de lutte contre le harcèlement sexuel a pour mission d'écouter, d'entendre, d'informer et d'orienter les agent.e.s et étudiant.e.s se sentant victimes de harcèlement sexuel à l'EHESS.

Vous pouvez contacter :

stopharcelement@ehess.fr

ou vous adresser à l'un de ses membres :

Membres étudiants

Auréliane Couppey • aureliane.couppey@ehess.fr

Deborah Guy • dbhguy@gmail.com

Membres BIATOS

Stéphane Baciocchi • stephane.baciocchi@ehess.fr

Joëlle Caugnon • joelle.caugnon@ehess.fr

Marion Dupuis • marion.dupuis@ehess.fr

Membres enseignants-chercheurs

Isabelle Backouche • isabelle.backouche@ehess.fr

Michel Naepels • michel.naepels@ehess.fr

Sylvie Steinberg • sylvie.steinberg@ehess.fr

10 ans 200 000 € de subvention

EHESS Stop Harcèlement Sexuel

Cellule de veille et d'information sur le harcèlement sexuel

plainte, violences, agressions, regards, gestes, non, attitudes, brimades, violence verbale, main, non, atouchements, subir, déplacés, brutal, injustice, harcèlement

NON

Consciente que l'Enseignement Supérieur et la Recherche ne sont pas à l'abri du harcèlement sexuel, l'EHESS a souhaité s'engager et informer les étudiant.e.s, enseignant.e.s, chercheur.e.s et personnels administratifs sur les formes que peut prendre le harcèlement et les dispositifs mis en place par l'École pour prévenir ces actes, ainsi qu'aider et accompagner les personnes qui en sont victimes.

Qu'est-ce que le harcèlement sexuel ?

■ Définition juridique (article 222-33 du Code pénal)

1. Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

2. Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'utiliser de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

3. Les faits mentionnés aux points 1. et 2. sont punis de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. Ces peines sont portées à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende lorsque les faits sont commis :

- > Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- > Sur un.e mineur.e de 15 ans ;
- > Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur.e ;
- > Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de leur auteur.e ;
- > Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur.e ou de complice.

■ Quelques exemples de harcèlement sexuel

Les agissements appartiennent à divers registres :

- > Non verbal : regards ; gestes.
- > Verbal : commentaires sur la vie privée, remarques sur le corps, remarques à connotation sexuelle, injonctions à être « sexy » ou « libéré.e » sexuellement, insultes, propositions sexuelles voilées ou explicites, rumeurs ;
- > Psychologique : pression pour maintenir un contact, dénigrement, humiliations ;
- > Physique : atouchements non-consentis sur les parties du corps habituellement considérées comme non sexuelles (main passée dans les cheveux), massages imposés, agressions physiques ;
- > Sexuel : atouchements sexuels sur les cuisses, les fesses, les seins, le sexe ; baisers, agressions sexuelles, viol.

Source : Association nationale des études féministes, *Le Genre dans l'enseignement supérieur et la recherche. Livre Blanc*, Paris, La Droguette, 2014.

Que faire quand on est confronté au harcèlement sexuel ?

■ En tant que victime

- > Verbalisez le malaise suscité par les faits et gestes de la personne qui vous harcèle ;
- > Ne restez pas seul.e et parlez-en ;
- > Ne culpabilisez pas, la personne qui vous harcèle est responsable de son comportement.

■ En tant que témoin

L'absence de désapprobation publique provoque une culpabilisation de la victime, qui remet son propre comportement en question. Les possibilités de réaction dépendent de l'existence d'une stigmatisation sociale, informelle et formelle. C'est pourquoi vous avez en tant que témoin un rôle clé à jouer pour empêcher ces comportements. Montrez à l'auteur.e que vous n'êtes pas d'accord avec son comportement ! Dites à la victime que ce qu'elle vit est anormal et illégal, et que des personnes peuvent l'aider.

ANNEXE N° 5 : CIRCULAIRE RELATIVE A L'ORGANISATION ET A LA DUREE DU TEMPS DE TRAVAIL DES PERSONNELS NON-ENSEIGNANTS DE L'EHESS

Ministère de la Jeunesse, de l'Éducation Nationale et de la Recherche
ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES EN SCIENCES SOCIALES

un, unique

SG 01 - RJCC n° 2002-185

- Vu le décret 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction publique de l'État,
- Vu l'accord cadre du 16 octobre 2001,
- Vu le décret 2002-67 du 14 janvier 2002 sur les horaires d'équivalence applicables aux emplois d'accueil dans les établissements relevant du Ministère de l'Éducation nationale,
- Vu le décret 2002-79 du 15 janvier 2002 sur les astreintes dans les services déconcentrés et établissements relevant du Ministère de l'Éducation nationale,
- Vu l'arrêté du 15 janvier 2002 sur l'application du décret relatif à l'ARTT dans les services déconcentrés et établissements relevant du Ministère de l'Éducation nationale,
- Vu l'arrêté du 15 janvier 2002 sur l'organisation du travail dans les services déconcentrés et établissements relevant du Ministère de l'Éducation nationale,
- Vu la circulaire 2002-007 du 21 janvier 2002 sur les obligations de service des personnels IATOSS et d'encadrement exerçant dans les services déconcentrés ou établissements relevant du Ministère de l'Éducation nationale,
- Vu le décret 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps,
- Vu le décret 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'État,
- Vu la circulaire EHESS 85-07 du 30 septembre 1985,

Le décret 2000-815 du 25 août 2000 a défini les durées annuelle et hebdomadaire de travail dans la Fonction publique de l'État.
Sa mise en œuvre au Ministère de l'Éducation nationale a conduit, après concertation avec l'ensemble des organisations syndicales représentatives des personnels concernés, à la signature d'un accord-cadre le 16 octobre 2001, et à l'élaboration des textes d'application susvisés.

Dans le cadre de ce dispositif réglementaire, l'organisation et la durée du travail des personnels non-enseignants affectés dans les services et centres de l'EHESS sont définies comme suit.

Sont concernés tous les agents permanents, quelle que soit leur situation juridique, qu'ils soient titulaires ou agents non titulaires, détachés ou mis à disposition.

Cadre général

Le temps de travail annuel d'un agent à temps complet est fixé à 1 586 heures.

Les congés annuels pour un agent à temps complet sont de 45 jours ouvrés, auxquels s'ajoutent deux jours pour le fractionnement des congés.

Les jours fériés légaux sont comptabilisés comme du temps de travail effectif, pour le nombre d'heures de travail prévu dans l'emploi du temps de la semaine concernée, lorsqu'ils sont précédés ou suivis d'un jour travaillé. Ne sont pas décomptés comme du temps de travail effectif les jours fériés survenant un dimanche ou un samedi habituellement non travaillés et ceux survenant pendant une période de congé ou d'absence normale (temps partiel) de l'agent. Les jours fériés intervenant pendant une période de congé des personnels ne s'imputent pas sur le nombre de jours de congés annuels mais constituent des jours chômés qui viennent s'ajouter aux jours de congés annuels, sans diminuer pour autant la durée annuelle de travail de référence.

Sur ces bases (voir en annexe le calcul des jours travaillés et des horaires journalier et hebdomadaire), la durée du travail est fixée à 35 heures par semaine et 7 heures par jour.

Modalités d'application

La journée de travail de 7 heures s'inscrit normalement dans la plage horaire 9 heures à 17 heures avec une interruption d'une heure pour le déjeuner (qui inclut les 20 minutes de pause réglementaire).

Ce schéma du déroulement de la journée de travail peut être modulé de façon conjoncturelle ou pérenne en fonction des nécessités de service ou de besoins individuels d'aménagement du temps de travail. Cette souplesse d'organisation ne peut être mise en œuvre que dans le respect de l'obligation globale de l'équivalent des 35 heures de travail hebdomadaire et des 1586 heures de travail annuel.

C'est au responsable de chaque structure de l'École (responsable de division, directeur de centre de recherche, chef de service ou de bureau de l'administration) qu'il incombe de mettre en place, accepter ou refuser ces éventuels aménagements de la répartition du temps de travail.

Le secrétaire général doit être tenu au courant des modulations pérennes de l'organisation du temps de travail.

En outre, une autorisation d'absence d'une heure, dans la période entre 12 et 14 heures, peut être accordée par le responsable de chaque structure, en complément de la pause méridienne, pour suivre les activités culturelles, sociales ou de formation organisées dans le cadre de l'École, notamment par les CAES EHESS et CNRS et la CAS MSH.

Cas particuliers

Personnels de gardiennage logés.

L'École dispose de postes de gardiens logés aux 54 et 105 boulevard Raspail et au 22 avenue du Président Wilson.

Les plans de charge des différents gardiens de l'Ecole seront définis dans le respect des textes sus-visés, en concertation avec les agents et en tenant compte des contraintes propres à chaque site. Ils seront transmis à la commission des personnels et à la commission paritaire d'établissement.

Compte épargne-temps

L'arrêté d'application explicitement prévu par le décret du 29 avril 2002 n'est pas encore sorti. Dès sa parution, le groupe de travail ARTT se réunira pour examiner les modalités de son application.

Rappel des droits et obligations qui restent en vigueur dans le cadre de l'ARTT

- Congés de maladie.
- Congés de maternité.
- Travail à temps partiel.
- Autorisations d'absence.

Le rappel de ces droits et obligations, qui n'ont pas été modifiés par la mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, fera l'objet d'une circulaire qui sera soumise à la commission des personnels et à la commission paritaire d'établissement.

Dispositions applicables aux personnels temporaires

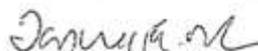
Le temps de travail applicable aux agents non titulaires recrutés sur contrat à durée déterminée inférieure ou égale à dix mois est organisé en référence à un horaire hebdomadaire de 35 heures (comme pour les agents permanents) et sur la base de 2,5 jours ouvrés de congés par mois de service.

Comité de suivi

Le groupe de travail ARTT sert de comité de suivi de la mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail à l'EHESS. Il se réunit au moins une fois par trimestre au cours de l'année 2002-2003.

Fait à Paris, le 23 octobre 2002

Le Président de l'EHESS



Jacques Revel

ANNEXE

Calcul du nombre de jours travaillés et des horaires de travail hebdomadaire et journalier.

- **Cadrage annuel :**

1 600 heures de travail diminuées de 14 heures correspondant aux deux jours pour fractionnement de congés soit **1 586 heures**

45 jours ouvrés de congés + 2 jours de fractionnement.

- **Nombre de jours travaillés :**

365 jours

- 104 samedis et dimanches

- 45 jours de congés

- 2 jours pour fractionnement de congés

214 jours travaillés

- **Temps de travail :**

$$\text{par jour} = \frac{1586}{214} = 7,41 \text{ heures}$$

auxquelles il faut retrancher 20 minutes de pause soit un volume de 7 heures 5 minutes par jour arrondi à **7 heures**.

$$\text{par semaine} = 7 \text{ heures} \times 5 \text{ jours} = \mathbf{35 \text{ heures.}}$$

ANNEXE N° 6 : NOTE SUR LE TRAVAIL ISOLE

Paris, le 30 juin 2010

Le Directeur général
Délégué aux ressources



Coordination nationale de
prévention et de sécurité
www.cnrs.fr

1 Place Aristide Briand
92190 Meudon
T. 01 47 05 55 05
F. 01 47 05 53 03

Note à l'attention de Mesdames et Messieurs les directeurs d'instituts et délégués régionaux

Objet : Travail isolé

La question du travail isolé est abordée de façon récurrente dans notre établissement aussi bien au sein des divers comités d'hygiène et de sécurité (national, régionaux, locaux) que lors de réunions spécifiques à la prévention des risques professionnels (IRPS, ACO, ...).

Cette problématique couvre en réalité des situations très différentes et il convient de les distinguer en deux catégories :

- celles où un travailleur est isolé du fait de son poste de travail
- celles où un travailleur est présent sur son lieu de travail en dehors des horaires d'ouverture.

La première concerne des agents dont une partie de l'activité peut se dérouler dans des locaux géographiquement isolés ou dans lesquels ils sont seuls à travailler (atelier de mécanique, locaux confinés de type animalerie, pièce de culture, locaux de stockage, chambre froide...). Pour ces situations, lorsque les procédures ou organisations internes ne peuvent les éliminer totalement, il conviendra de mettre en œuvre des mesures compensatoires permettant de porter secours rapidement à l'agent en cas d'accident ou de malaise, parmi lesquelles se trouve l'utilisation de dispositifs d'alarme pour travailleurs isolés (DATI, voir annexe).

La seconde catégorie concerne des personnels qui viennent travailler en horaires décalés pour des raisons diverses (expérience en cours, contrainte de temps...).

Ces situations de travail isolé hors temps ouvrable ne sont pas permises et y contrevenir engage la responsabilité des directeurs d'unité.

Il appartient aux Directeurs d'unités de mettre en œuvre une organisation du travail et une surveillance adaptée pour les prévenir et, à défaut, de délivrer des autorisations de travail hors temps ouvrable (les horaires de travail doivent clairement apparaître dans le règlement intérieur) assujetties à l'obligation d'être au minimum deux.

Cependant, dans les cas où la situation de travail isolé hors temps ouvrable correspond à une **opération ponctuelle d'une durée inférieure à 1 heure** (nourrissage d'animaux par exemple, ...) et **hors zone à risque** (L2, L3, ZS, ZC, ...), le recours à un DATI peut également être envisagé exceptionnellement, après avis de l'IRPS et du CHS compétent .

En conséquence, je souhaite qu'une réflexion soit organisée sur ce sujet dans les unités de recherche pour mettre en œuvre ces dispositions. Pour cela, les délégués régionaux voudront bien adresser copie de cette note aux directeurs d'unités de leur délégation.

Des éléments réglementaires ainsi que des propositions de mesures organisationnelles sont présentés dans l'annexe jointe.



Xavier INGLEBERT

Annexe à la note sur le travail isolé

La situation de travailleur isolé

Il s'agit d'une situation où un travailleur est hors de vue ou de portée de voix d'autres personnes et sans possibilité de recours extérieur, aggravée si le travail présente un caractère dangereux.

Si un salarié est physiquement isolé mais que l'organisation ou le contenu de son activité lui permet de communiquer régulièrement avec d'autres personnes à même d'intervenir rapidement en cas d'urgence, il n'est pas considéré en situation de travailleur isolé.

Les textes réglementaires

Il n'existe aucun texte de portée générale sur ce sujet et l'approche réglementaire s'organise donc autour :

- des textes concernant les principes généraux de prévention (Article L4121-1 du code du travail) : « *L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.* »
- de la réglementation concernant l'intervention d'entreprises extérieures, sur la nécessité d'une alerte, dans le cas du risque lié à l'isolement (art. R4512-13),
«... le chef de l'entreprise extérieure intéressé prend les mesures nécessaires pour qu'aucun travailleur ne travaille isolément en un point où il ne pourrait être secouru à bref délai en cas d'accident »,
- de différents textes relatifs à un certain nombre de travaux dangereux interdits aux travailleurs isolés et pour lesquels la présence d'un surveillant est requise (ascenseurs, installations électriques, travaux avec rayonnements ionisants...)

Toutefois, le Comité central de coordination (CNAM), dans sa séance du 4 juillet 1966, a émis le vœu suivant : « *Il est recommandé aux directions des entreprises de ne pas faire travailler un salarié seul à un poste de travail dangereux ou essentiel à la sécurité des autres travailleurs. D'autre part, tout salarié ou équipe de salariés dont le poste de travail est isolé du reste de l'entreprise doit faire l'objet d'une surveillance directe ou indirecte de jour comme de nuit.* ».

De plus, des recommandations de la CNAM, particulières à certaines branches d'activité professionnelle ont été émises via leurs comités techniques nationaux (recommandations R 252 et R 416).

Charte de la Sécurité des Systèmes d'Information du CNRS

Cette charte, annexée au règlement intérieur des Entités, a pour objet d'informer les Utilisateurs de leurs droits et de leurs responsabilités à l'occasion de l'usage des ressources informatiques et des services internet du CNRS, en application de la Politique générale de sécurité de l'information (PGSI) du CNRS et de la législation.

La PGSI en vigueur dans les unités mixtes dépend de l'établissement qui a en charge la politique de sécurité de l'Entité, elle est décidée par accord conventionnel entre les établissements.

Elle répond à la préoccupation du CNRS de protéger les informations qui constituent son patrimoine immatériel contre toute altération, volontaire ou accidentelle, de leur confidentialité, intégrité ou disponibilité. Tout manquement aux règles qui régissent la sécurité des systèmes d'information est en effet susceptible d'avoir des impacts importants (humains, financiers, juridiques, environnementaux, atteinte au fonctionnement de l'organisme ou au potentiel scientifique et technique).

L'Utilisateur contribue à son niveau à la sécurité des systèmes d'Information. À ce titre, il applique les règles de sécurité en vigueur dans l'Entité et signale tout dysfonctionnement ou événement lui apparaissant anormal.

L'Entité met à la disposition de l'Utilisateur les moyens nécessaires à l'application de la politique de sécurité des systèmes d'information.

A son niveau, le personnel d'encadrement favorise l'instauration d'une « culture sécurité » par son exemplarité dans le respect de cette charte et par un soutien actif des équipes en charge de la mise en œuvre de ces règles.

Définitions

On désignera sous le terme « *Utilisateur* » : la personne ayant accès ou utilisant les ressources informatiques et services Internet quel que soit son statut.

On désignera sous le terme « *Entité* » : toutes les entités créées par le CNRS pour l'accomplissement de ses missions, notamment telles que les unités de recherche ou de service propres ou mixtes ainsi que les services et directions administratives.

I. Principes de sécurité

Les règles ci-après s'appliquent à tous les Utilisateurs, et peuvent être complétées par des mesures spécifiques à leur Entité résultant de la PSSI opérationnelle.

Protection des informations et des documents électroniques

Tout Utilisateur est responsable de l'usage des ressources informatiques auxquelles il a accès.

L'Utilisateur protège les informations qu'il est amené à manipuler dans le cadre de ses fonctions, selon leur sensibilité.

Lorsqu'il crée un document, l'Utilisateur détermine son niveau de sensibilité et applique les règles permettant de garantir sa protection durant tout son cycle de vie (marquage, stockage, transmission, impression, suppression, etc.).

Lorsque ses données ne font pas l'objet de sauvegardes automatiques mises en place par l'Entité dont il relève, l'Utilisateur met en œuvre le système de sauvegarde manuel préconisé par son Entité.

Afin de se prémunir contre les risques de vol de documents sensibles, l'Utilisateur, lorsqu'il s'absente de son bureau, s'assure que ses documents papier, lorsqu'ils existent, sont rangés sous clé et que son poste de travail est verrouillé.

Protection des moyens et droits d'accès aux informations

L'Utilisateur est responsable de l'utilisation des systèmes d'information réalisée avec ses droits d'accès.

A ce titre, il assure la protection des moyens d'authentification qui lui ont été affectés ou qu'il a générés (badges, mots de passe, clés privées, clés privées liées aux certificats, etc.) :

- Il ne les communique jamais, y compris à son responsable hiérarchique et à l'équipe chargée des SI de son Entité ;
- il applique les règles de « génération/complexité » et de renouvellement en vigueur selon le moyen d'authentification utilisé ;
- Il met en place tous les moyens mis à sa disposition pour éviter la divulgation de ses moyens d'authentification ;
- Il modifie ou demande le renouvellement de ses moyens d'authentification dès lors qu'il en suspecte la divulgation.
- Il garantit l'accès à ses données professionnelles, notamment dans le cadre de la politique de recouvrement¹ de données mise en œuvre au sein de l'Entité.

L'Utilisateur ne fait pas usage des moyens d'authentification ou des droits d'accès d'une tierce personne. De la même façon, il n'essaie pas de masquer sa propre identité.

L'Utilisateur ne fait usage de ses droits d'accès que pour accéder à des informations ou des services nécessaires à l'exercice des missions qui lui ont été confiées et pour lesquels il est autorisé :

- il s'interdit d'accéder ou de tenter d'accéder à des ressources du système d'information pour lesquelles il n'a pas reçu d'habilitation explicite ;
- il ne connecte pas aux réseaux locaux de l'Entité – quelle que soit la nature de ces réseaux (filaire ou non filaire) - des matériels autres que ceux confiés ou autorisés par la direction ou l'Entité ;
- il n'introduit pas des supports de données (clé USB, CDROM, DVD, etc.) sans respecter les règles de l'Entité et prend les précautions nécessaires pour s'assurer de leur innocuité ;
- il n'installe pas, ne télécharge pas ou n'utilise pas, sur le matériel de l'Entité ou sur du matériel personnel utilisé à des fins professionnelles, des logiciels ou progiciels dont les droits de licence n'ont pas été acquittés, ou ne provenant pas de sites dignes de confiance, ou interdits par l'Entité ;

¹ Le recouvrement est le dispositif de secours permettant à une personne habilitée d'accéder à des données lorsque le mécanisme principal n'est plus utilisable (perte de mot de passe par exemple)

- il s'engage à ne pas apporter volontairement des perturbations au bon fonctionnement des ressources informatiques et des réseaux que ce soit par des manipulations anormales du matériel ou du logiciel.

L'Utilisateur informe les administrateurs de toute évolution de ses fonctions nécessitant une modification de ses droits d'accès.

Protection des équipements informatiques

L'Utilisateur protège les équipements mis à sa disposition :

- il applique les consignes de l'équipe informatique issues de la PSSI opérationnelle de l'Entité afin de s'assurer notamment que la configuration de son équipement suit les bonnes pratiques de sécurité (application des correctifs de sécurité, chiffrement, etc.) ;
- il utilise les moyens de protection disponibles (câble antivol, rangement dans un tiroir ou une armoire fermant à clé, etc.) pour garantir la protection des équipements mobiles et des informations qu'ils renferment (ordinateur portable, clé USB, smartphones, tablettes, etc.) contre le vol ;
- en cas d'absence, même momentanée, il verrouille ou ferme toutes les sessions en cours sur son poste de travail ;
- il signale le plus rapidement possible au chargé de la sécurité des SI (chargé de la SSI au sein de l'Entité ou le cas échéant responsable SSI de la délégation régionale) toute perte, tout vol ou toute compromission suspectée ou avérée d'un équipement mis à sa disposition.

L'Utilisateur protège les équipements personnels qu'il utilise pour accéder, à distance ou à partir du réseau local d'une Entité, aux SI du CNRS ou stocker des données professionnelles en respectant les règles édictées par le CNRS et l'Entité.

L'Entité l'informe et l'accompagne dans la mise en œuvre de ses mesures de protection.

Protection vis-à-vis des échanges sur les réseaux

Adresse électronique

Le CNRS s'engage à mettre à la disposition de l'Utilisateur une boîte à lettres professionnelle nominative lui permettant d'émettre et de recevoir des messages électroniques. L'utilisation de cette adresse nominative se fait sous la responsabilité de l'Utilisateur.

L'aspect nominatif de l'adresse électronique constitue le simple prolongement de l'adresse administrative : il ne retire en rien le caractère professionnel de la messagerie.

Contenu des échanges sur les réseaux

Les échanges électroniques (courriers, forums de discussion, messagerie instantanée, réseaux sociaux, partages de documents, voix, images, vidéos, etc.) respectent la correction normalement attendue dans tout type d'échange tant écrit qu'oral.

La transmission de données classifiées de défense est interdite sauf dispositif spécifique agréé et la transmission de données sensibles doit être réalisée suivant les règles de protection en vigueur.

Vigilance

L'Utilisateur fait preuve de vigilance vis-à-vis des informations reçues (désinformation, virus informatique, tentative d'escroquerie, chaînes, hameçonnage, ...).

Statut et valeur juridique des informations échangées

Les informations échangées par voie électronique avec des tiers peuvent, au plan juridique, former un contrat sous certaines conditions ou encore être utilisés à des fins probatoires.

L'Utilisateur doit, en conséquence, être prudent sur la nature des informations qu'il échange par voie électronique au même titre que pour les courriers traditionnels.

Stockage et archivage des informations échangées

L'Utilisateur est informé que le courriel est un document administratif reconnu en tant que preuve en cas de contentieux.

Protection vis-à-vis de l'accès aux services en ligne sur Internet

Si une utilisation résiduelle privée peut être tolérée, il est rappelé que les connexions établies grâce à l'outil informatique mis à disposition par le CNRS sont présumées avoir un caractère professionnel.

L'Utilisateur utilise ses coordonnées professionnelles, en particulier son adresse électronique ou autre identifiant, avec précaution. En les utilisant sur des sites sans rapport avec son activité professionnelle il facilite les atteintes à sa réputation, à la réputation de l'Entité ou à celle du CNRS.

Certains sites malveillants profitent des failles des navigateurs pour récupérer les données présentes sur le poste de travail. D'autres sites mettent à disposition des logiciels qui, sous une apparence anodine, peuvent prendre le contrôle de l'ordinateur et transmettre son contenu au pirate à l'insu de l'Utilisateur. Enfin, certains sites ne fournissent aucune garantie sur l'utilisation ultérieure qui pourra être faite des données transmises. Par conséquent, l'Utilisateur :

- évite de se connecter à des sites suspects ;
- évite de télécharger des logiciels dont l'innocuité n'est pas garantie (nature de l'éditeur, mode de téléchargement, etc.) ;
- n'opère les sauvegardes de données, les partages d'information, les échanges collaboratifs, que sur des sites de confiance, mis à disposition par l'établissement et dont la sécurité a été vérifiée par l'établissement (via par exemple un audit de sécurité) ;
- chiffre les données non publiques qui seraient stockées sur des sites tiers ou transmises via des messageries non sécurisées.

Publication d'informations sur Internet

Toute publication d'information sur les sites internet ou intranet de l'Entité est réalisée sous la responsabilité d'un responsable de site ou responsable de publication nommément désigné.

Aucune publication d'information à caractère privé (pages privées au sens non professionnelles) sur les ressources du système d'information de l'Entité n'est autorisée, sauf disposition particulière décidée au sein de l'Entité.

Le chargé de la SSI de l'Entité ou le responsable SSI de la délégation dont il relève apporte son soutien à l'Utilisateur pour la mise en œuvre de l'ensemble de ces mesures.

II. Vie privée et ressources informatiques personnelles

Vie privée résiduelle

Les ressources informatiques (poste de travail, serveurs, applications, messagerie, Internet, téléphone, etc.) fournies à l'Utilisateur, par le CNRS ou ses partenaires, EPST, université, etc. - sont réservées à l'exercice de son activité professionnelle.

Un usage personnel de ces ressources est toutefois toléré à condition :

- qu'il reste de courte durée pendant les heures de travail au bureau ;
- qu'il n'affecte pas l'usage professionnel ;
- qu'il ne mette pas en danger leur bon fonctionnement et leur sécurité ;
- qu'il n'enfreigne pas la loi, les règlements et les dispositions internes.

Toute donnée est réputée professionnelle à l'exception des données explicitement désignées par l'Utilisateur comme ayant un caractère privé (par exemple en indiquant la mention « privé » dans le champ « objet » des messages).

L'Utilisateur procède au stockage de ses données à caractère privé dans un espace de données prévu explicitement à cet effet ou en mentionnant le caractère privé sur la ressource utilisée. Cet espace ne doit pas contenir de données à caractère professionnel et il ne doit pas occuper une part excessive des ressources. La protection et la sauvegarde régulière des données à caractère privé incombent à l'Utilisateur.

Ressources informatiques personnelles

Les ressources informatiques personnelles (ordinateurs, smartphones, tablettes, etc. achetés sur des crédits personnels), lorsqu'elles sont utilisées pour accéder aux SI du CNRS, ne doivent pas remettre en cause ou affaiblir, les politiques de sécurité en vigueur dans les Entités par une protection insuffisante ou une utilisation inappropriée. Lorsque ces ressources informatiques personnelles sont utilisées pour accéder, à distance ou à partir du réseau local d'une Entité, aux SI du CNRS ou stocker des données professionnelles, ces ressources sont autorisées et sécurisées suivant les directives issues de la PGSI et déclarées au service informatique qui gère le parc matériel de l'Entité. Les personnels qui souhaiteraient faire l'acquisition de tels matériels prennent préalablement conseil auprès de leur service informatique.

Gestion des départs

L'Utilisateur est responsable de son espace de données à caractère privé et il lui appartient de le détruire au moment de son départ. En cas de circonstances exceptionnelles (départ impromptu ou décès) le CNRS ne conserve les espaces de données à caractère privé présents sur les ressources informatiques fournies par le CNRS que pour une période de 3 mois maximum (délai permettant à l'Utilisateur ou ses ayants droits de récupérer les informations qui s'y trouvent).

Les données professionnelles restent à la disposition de l'employeur. Les mesures de conservation des données professionnelles sont définies au sein de l'Entité.

III. Respect de la loi informatique et libertés

Si, dans l'accomplissement de ses missions, l'Utilisateur constitue des fichiers contenant des données à caractère personnel soumis aux dispositions de la loi informatique et libertés, il en informe le directeur d'unité afin que les déclarations nécessaires puissent être réalisées auprès du Correspondant Informatique et Libertés (CIL) du CNRS.

IV. Respect de la propriété intellectuelle

L'Utilisateur ne reproduit pas, ne télécharge pas, ne copie pas, ne diffuse pas, ne modifie pas ni n'utilise les logiciels, bases de données, pages web, images, photographies ou autres créations protégées par le droit d'auteur ou un droit privatif, sans avoir obtenu préalablement l'autorisation des titulaires de ces droits.

V. Impact des droits et devoirs spécifiques aux administrateurs des SI sur les données des utilisateurs

La loi et les règlements² imposent au CNRS de garder un historique des accès réalisés par les agents. Le CNRS a donc mis en place une journalisation des accès, conformément aux règles énoncées dans la PGSI et à la déclaration réalisée auprès de la CNIL en application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

L'administrateur a accès aux traces laissées par l'Utilisateur lors de ses accès sur l'ensemble des ressources informatiques mises à sa disposition par l'Entité ainsi que sur les réseaux locaux et distants.

Ces traces (appelées également « fichiers de journalisation » ou « journaux ») sont sauvegardées 12 mois au maximum.

Les administrateurs peuvent, en cas de dysfonctionnement technique, d'intrusion ou de tentative d'attaque sur les systèmes informatiques utiliser ces traces pour tenter de retrouver l'origine du problème.

Ces personnels sont soumis à une obligation de confidentialité. Ils ne peuvent donc divulguer les informations qu'ils sont amenés à connaître dans le cadre de leur fonction, en particulier lorsqu'elles sont couvertes par le secret des correspondances ou relèvent de la vie privée de l'utilisateur, dès lors que ces informations ne remettent pas en cause ni le bon fonctionnement technique des applications, ni leur sécurité.

Ils peuvent prendre connaissance ou tenter de prendre connaissance du contenu des répertoires, fichiers ou message manifestement et explicitement désignés comme personnels qu'en présence de l'agent et avec son autorisation expresse, en cas d'urgence justifiée ou de nécessité vis-à-vis de la législation et de la sécurité.

VI. Respect de la loi

L'Utilisateur est tenu de respecter l'ensemble du cadre légal lié à l'utilisation des systèmes d'information, ainsi que toute autre réglementation susceptible de s'appliquer.

En particulier, il respecte :

► la loi du 29 juillet 1881 modifiée sur la liberté de la presse. L'Utilisateur ne diffuse pas des informations constituant des atteintes à la personnalité (injure, discrimination, racisme, xénophobie, révisionnisme, diffamation, obscénité, harcèlement ou menace) ou pouvant constituer une incitation à la haine ou la violence, ou une atteinte à l'image d'une autre personne, à ses convictions ou à sa sensibilité ;

²En particulier l'article 6-II de la Loi pour la Confiance Numérique (LCEN) du 21 juin 2004 qui impose aux fournisseurs d'hébergement et aux fournisseurs d'accès internet de conserver les données d'identification pour les connexions à leurs services et l'article L.34-1 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE) qui impose une obligation de conservation de ces données

- ▶ la réglementation relative au traitement des données à caractère personnel (notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés) ;
- ▶ la législation relative aux atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données (art. L 323-1 et suivants du code pénal) ;
- ▶ la loi n° 94-665 du 4 août 1994 modifiée relative à l'emploi de la langue française ;
- ▶ la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ;
- ▶ les dispositions du code de la propriété intellectuelle relatives à la propriété littéraire et artistique. L'Utilisateur ne fait pas de copies illicites d'éléments (logiciels, images, textes, musiques, sons, etc.) protégés par les lois sur la propriété intellectuelle ;
- ▶ les dispositions relatives au respect de la vie privée, de l'ordre public, du secret professionnel.
- ▶ les dispositions relatives à la Protection du Potentiel Scientifique et Technique de la Nation.

Certaines de ces dispositions sont assorties de sanctions pénales.

ANNEXE N°8 : RECOMMANDATION EUROPEENNE RELATIVE A L'ACCES AUX INFORMATIONS SCIENTIFIQUES ET A LEUR CONSERVATION

RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATION (UE) 2018/790 DE LA COMMISSION

du 25 avril 2018

relative à l'accès aux informations scientifiques et à leur conservation

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 292,

considérant ce qui suit:

- (1) En juillet 2012, la Commission européenne a adopté un paquet sur l'accès aux informations scientifiques composé de la communication intitulée «Pour un meilleur accès aux informations scientifiques: dynamiser les avantages des investissements publics dans le domaine de la recherche»⁽¹⁾ et de la recommandation 2012/417/UE de la Commission⁽²⁾. Dans sa recommandation 2012/417/UE, la Commission indique qu'elle examinera les progrès accomplis dans l'Union afin de déterminer si de nouvelles mesures s'imposent pour atteindre les objectifs fixés dans la recommandation.
- (2) La communication intitulée «Stratégie pour un marché unique numérique en Europe»⁽³⁾ souligne l'importance de la diffusion des données en tant que catalyseur de croissance économique, d'innovation et de conversion au numérique dans tous les secteurs économiques, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (et les start ups) et pour la société dans son ensemble. Elle reconnaît que les mégadonnées et le calcul à haute performance font évoluer les pratiques dans le domaine de la recherche et du partage des connaissances, participant d'une transition vers une «science ouverte» plus performante et réactive⁽⁴⁾. Dans sa communication, la Commission annonce qu'elle encouragera l'accès aux données publiques pour stimuler l'innovation et qu'elle travaillera à la création d'un nuage pour la recherche consacré à la science ouverte dans le cadre de l'initiative européenne sur l'informatique en nuage. Dans son examen à mi-parcours de la mise en œuvre de la stratégie pour le marché unique numérique⁽⁵⁾, la Commission annonce son intention d'améliorer encore l'accessibilité et la réutilisation des données du secteur public et des données obtenues au moyen de fonds publics.
- (3) Dans sa communication sur l'initiative européenne sur l'informatique en nuage «Bâtir une économie compétitive des données et de la connaissance en Europe»⁽⁶⁾, la Commission présente le plan général et rationnel visant à développer le nuage européen pour la science ouverte en tant qu'environnement fiable et ouvert permettant à la communauté scientifique de stocker, de partager et de réutiliser les données et résultats scientifiques. Elle y annonce également qu'elle procédera à un réexamen de la recommandation 2012/417/UE relative à l'accès aux informations scientifiques et à leur conservation pour encourager le partage des données scientifiques et la création de mécanismes d'incitation, de systèmes de récompenses et de programmes d'enseignement et de formation afin que chercheurs et entreprises partagent leurs données. Le document de travail des services de la Commission intitulé «Implementation Roadmap for the European Open Science Cloud»⁽⁷⁾ (feuille de route pour la mise en œuvre du nuage européen pour la science ouverte) présente les résultats de l'examen, mené en coopération avec les États membres et les parties prenantes, des mécanismes de gouvernance et de financement envisageables pour le nuage européen pour la science ouverte et précise davantage les lignes d'actions pour développer ce nuage sur le modèle d'une fédération des infrastructures de données de la recherche.
- (4) La directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil⁽⁸⁾ établit le principe selon lequel toutes les données accessibles détenues par un organisme du secteur public doivent aussi pouvoir être réutilisées à des fins commerciales et non commerciales par toutes les parties intéressées, dans des conditions non discriminatoires pour des catégories comparables de réutilisation et à des prix qui n'excèdent pas les coûts marginaux de la diffusion des données.

⁽¹⁾ COM(2012) 401 final du 17 juillet 2012.

⁽²⁾ Recommandation 2012/417/UE de la Commission du 17 juillet 2012 relative à l'accès aux informations scientifiques et à leur conservation (JO L 194 du 21.7.2012, p. 39).

⁽³⁾ COM(2015) 192 final du 6 mai 2015.

⁽⁴⁾ La science ouverte représente une nouvelle approche du processus scientifique fondée sur le travail coopératif et les nouveaux modes de diffusion des connaissances, qui améliore l'accessibilité et la réutilisabilité des résultats de recherche en utilisant des technologies numériques et de nouveaux instruments de collaboration.

⁽⁵⁾ COM(2017) 228 final du 10 mai 2017.

⁽⁶⁾ COM(2016) 178 final du 19 avril 2016.

⁽⁷⁾ SWD(2018) 83 final du 14 mars 2018.

⁽⁸⁾ Directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public (JO L 345 du 31.12.2003, p. 90).

- (5) Les politiques de libre accès ⁽¹⁾ visent à fournir aux chercheurs et au grand public un accès gratuit, de manière ouverte et non discriminatoire et au stade le plus précoce du processus de diffusion, aux publications scientifiques évaluées par des pairs, aux données de la recherche et à d'autres résultats de recherche, et à permettre l'utilisation et la réutilisation des résultats de recherches scientifiques. Le libre accès permet de renforcer la qualité, de réduire la nécessité de duplication inutile des efforts de recherche et d'accélérer le progrès scientifique, il contribue à la lutte contre la fraude scientifique et peut, de manière globale, favoriser la croissance économique et l'innovation. Outre le libre accès, la planification de la gestion des données devient une pratique scientifique courante.
- (6) Le libre accès est un moyen de diffusion pour les chercheurs qui décident de publier leurs travaux, notamment ceux menés dans le cadre de la recherche financée par des fonds publics. Les solutions en matière d'octroi de licences devraient viser à faciliter la diffusion et la réutilisation des publications scientifiques.
- (7) Il est dans l'intérêt public de conserver les résultats de recherches scientifiques. Les archives ou les bibliothèques, et plus particulièrement les bibliothèques nationales de dépôt légal, ont toujours été responsables de leur conservation. Le volume des résultats de recherche générés ne cesse d'augmenter. Il faudrait mettre en place des mécanismes, des infrastructures et des solutions logicielles pour permettre la conservation à long terme des résultats de recherche sous forme numérique. Les coûts liés à l'organisation des contenus numérisés étant toujours relativement élevés, il est fondamental de garantir le financement pérenne de la conservation. Étant donné l'importance que revêt la conservation pour l'utilisation future des résultats de recherche, il y a lieu de recommander aux États membres d'établir des politiques en la matière ou de les renforcer.
- (8) Le progrès technologique a permis aux gouvernements nationaux, aux universités ou aux organismes de recherche de mettre en place des infrastructures de recherche en ligne. En aidant les chercheurs à gérer les résultats de leurs travaux de recherche et en facilitant leur diffusion, ces infrastructures contribuent à la réalisation des objectifs de la présente recommandation. Dans sa communication relative à l'initiative européenne sur l'informatique en nuage, la Commission annonçait que «[l]e nuage européen pour la science ouverte commencera par fédérer les infrastructures de données scientifiques existantes, aujourd'hui dispersées entre les différents domaines et les différents États membres». Il convient de recenser et de recommander les mesures à l'échelle nationale qui devraient permettre le bon fonctionnement et la bonne utilisation du nuage européen pour la science ouverte.
- (9) Le progrès technologique a, au fil du temps, entraîné un changement radical dans le monde scientifique, en le poussant à adopter des méthodes de plus en plus collaboratives, et a constamment contribué à augmenter le volume d'informations scientifiques. Compte tenu du caractère de plus en plus collaboratif et transparent de l'approche scientifique, il convient de veiller à ce que les chercheurs aient accès, à tous les stades de leurs études et de leur carrière, au perfectionnement professionnel, notamment grâce à des programmes d'enseignement supérieur. Il faudrait également leur donner la possibilité d'acquérir les aptitudes nécessaires pour s'engager pleinement dans la science ouverte, comme indiqué dans la communication concernant le plan d'action en matière d'éducation numérique ⁽²⁾.
- (10) Les incitations et les récompenses constituent des aspects importants d'une carrière professionnelle. Bien que les chercheurs soient encouragés à travailler dans d'autres pays ou dans différents secteurs et disciplines, et à adhérer à une culture de partage de leurs résultats, leurs efforts en la matière ne sont que rarement récompensés ou reflétés en termes d'évolution de carrière. Des indicateurs transparents et utilisés de manière responsable sont en cours d'élaboration pour soutenir la mise en œuvre des pratiques en matière de science ouverte dans les universités modernes. Des mécanismes de récompenses actualisés qui tiennent compte de métriques d'évaluation de nouvelle génération pourraient être utilisés pour mieux apprécier la qualité de la recherche européenne et inciter les chercheurs à partager les résultats de leurs recherches et les universités à développer une démarche entrepreneuriale tout en encourageant la concurrence dans le marché intérieur.
- (11) Les États membres devraient continuer à soutenir la science ouverte et le libre accès, comme indiqué dans les conclusions du Conseil relatives à une recherche ouverte, en réseau et à forte intensité de données, qui constitue le moteur d'une innovation plus rapide et plus large ⁽³⁾ et dans les conclusions du Conseil sur la transition vers un système de science ouverte ⁽⁴⁾.
- (12) L'évolution vers le libre accès est une démarche d'envergure mondiale. Les États membres ont participé à cette entreprise et devraient être soutenus dans leurs efforts pour favoriser la mise en place d'un environnement de recherche ouvert et collaboratif fondé sur la réciprocité au niveau mondial. La science ouverte est un élément clé des politiques des États membres pour une recherche responsable et une innovation ouverte. Il faudrait adapter les politiques de recherche et de financement à mesure que les nouvelles technologies numériques deviennent disponibles.

⁽¹⁾ Le libre accès désigne la possibilité d'accéder à des résultats de recherche numériques et de les réutiliser avec le moins de limitations possible.

⁽²⁾ COM(2018) 22 final.

⁽³⁾ Conclusions du Conseil 9360/15 du 29 mai 2015.

⁽⁴⁾ Conclusions du Conseil 9526/16 du 27 mai 2016.

- (13) La Commission a montré l'exemple en élargissant autant que possible l'accès aux résultats de recherche obtenus dans un environnement de science ouverte et leur réutilisation, y compris dans les programmes cadres, et en appliquant une politique d'ouverture des données aux données de la recherche du Centre commun de recherche de la Commission.
- (14) De nombreuses avancées ont été réalisées dans les domaines abordés dans la recommandation 2012/417/UE et dans les autres documents mentionnés dans les considérants précédents, mais tous les objectifs n'ont pas été atteints et les progrès se sont révélés inégaux d'un État membre à l'autre. Les États membres devraient tous déployer davantage d'efforts pour exploiter au mieux le potentiel de recherche et d'innovation de l'Europe.
- (15) La présente recommandation se fonde sur la recommandation 2012/417/UE et la remplace,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE RECOMMANDATION:

Libre accès aux publications scientifiques

1. Les États membres devraient définir et mettre en œuvre des politiques claires (telles qu'exposées dans les plans d'action nationaux) pour la diffusion des publications scientifiques issues de la recherche financée par des fonds publics et le libre accès à ces dernières. Ces politiques et plans d'action devraient établir:

- des objectifs et des indicateurs concrets permettant de mesurer les progrès accomplis,
- des plans de mise en œuvre, incluant la répartition des responsabilités et l'octroi de licences adéquates,
- la programmation financière correspondante.

Dans le prolongement de ces politiques ou plans d'action, les États membres devraient, conformément à l'acquis de l'Union européenne en matière de droit d'auteur et de droits voisins, veiller:

- à ce que toutes les publications scientifiques issues de la recherche financée par des fonds publics soient mises à disposition en libre accès à compter de 2020 au plus tard,
 - quel que soit le canal de publication (revue scientifique, infrastructure numérique, canal multimédia, ou toute nouvelle méthode pilote de communication scientifique), à ce que le libre accès aux publications issues de la recherche financée par des fonds publics soit accordé aussi rapidement que possible, de préférence au moment de la publication et, en tout état de cause, au plus tard six mois après la date de publication (au plus tard douze mois pour les sciences sociales et humaines),
 - compte tenu des évolutions technologiques, à ce que les conditions d'octroi de licences appliquées sur le marché ne restreignent pas indûment la fouille de textes et de données des publications issues de la recherche financée par des fonds publics, dans le respect et sans préjudice de la législation applicable en matière de droit d'auteur,
 - à ce que les chercheurs, lorsqu'ils passent des accords contractuels avec des éditeurs de publications scientifiques, conservent les droits de propriété intellectuelle nécessaires, notamment, au respect des exigences des politiques de libre accès. Cela concerne notamment l'auto-archivage et la réutilisation (au moyen, par exemple, de la fouille de textes et de données),
 - à ce que des informations soient publiées sur les accords passés entre organismes publics, ou groupes d'organismes publics, et éditeurs concernant la fourniture d'informations scientifiques, en vue de renforcer la transparence des marchés et une concurrence loyale, sans préjudice de la protection du savoir-faire et des informations commerciales (secrets industriels). Cela devrait inclure toutes sortes d'accords portant en particulier sur les offres dites «groupées» (à savoir un prix réduit pour une formule d'abonnement aux versions papier et électronique des revues) et les accords de compensation connexes visant à obtenir une réduction des redevances de publication liées au libre accès pour les consortiums,
 - à ce que les entreprises innovantes, en particulier les petites et moyennes entreprises, les chercheurs indépendants (par exemple, les scientifiques amateurs), le secteur public, la presse et les citoyens dans leur ensemble disposent, de manière transparente et non discriminatoire, de l'accès le plus large possible aux publications scientifiques des résultats de la recherche financée par des fonds publics en vue de débloquer le potentiel d'innovation, de renforcer les moyens d'action du secteur public et d'informer les citoyens.
2. Les États membres devraient veiller à ce que les organismes de financement de la recherche chargés de gérer le financement public de la recherche et les établissements universitaires bénéficiaires de financements publics mettent en œuvre, au niveau national et de manière coordonnée, les politiques et plans d'action nationaux visés au point 1:
- en mettant en place des politiques assurant le libre accès aux publications scientifiques et leur diffusion, et en élaborant des plans de mise en œuvre,

- en prévoyant des exigences de libre accès à respecter pour l'octroi d'une convention de subvention ou de tout autre soutien financier à des projets de recherche, ainsi que des mécanismes de suivi du respect de ces exigences et des actions de suivi pour remédier aux cas de non-respect,
- en mettant à disposition le financement nécessaire pour la diffusion (y compris le libre accès et la réutilisation) de manière transparente et non discriminatoire, en permettant le recours à des canaux différents, y compris, le cas échéant, à des infrastructures numériques, et à de nouvelles méthodes pilotes de communication scientifique,
- en fournissant aux chercheurs des orientations sur la manière de se conformer aux politiques de libre accès, et en les encourageant à le faire, en particulier en ce qui concerne la gestion de leurs droits de propriété intellectuelle pour garantir le libre accès à leurs publications,
- en menant des négociations conjointes avec les éditeurs pour obtenir des conditions d'accès aux publications les plus transparentes et les meilleures possibles, y compris pour leur utilisation et leur réutilisation,
- en faisant en sorte que les publications issues de la recherche financée par des fonds publics soient facilement identifiables par des moyens techniques adaptés, y compris par l'utilisation de métadonnées associées aux versions électroniques des résultats de recherche et d'identificateurs persistants.

Gestion des données de la recherche, y compris libre accès à celles-ci

3. Les États membres devraient définir et mettre en œuvre des politiques claires (telles qu'exposées en détail dans les plans d'action nationaux) en matière de gestion des données de la recherche financée par des fonds publics, y compris de libre accès à celles-ci. Ces politiques et plans d'action devraient établir:

- des objectifs et des indicateurs concrets permettant de mesurer les progrès accomplis,
- des plans de mise en œuvre, incluant la répartition des responsabilités et l'octroi de licences adéquates,
- la programmation financière correspondante.

Dans le prolongement de ces politiques ou plans d'action, les États membres devraient veiller:

- à ce que la planification de la gestion des données devienne une pratique scientifique courante dès le début du processus de recherche lorsque des données sont générées ou collectées, notamment par l'obligation de prévoir des plans pour la de gestion des données,
- à ce que les données de la recherche financée par des fonds publics deviennent et demeurent faciles à trouver, accessibles, interopérables et réutilisables (principes FAIR) dans un environnement sécurisé et fiable, par l'intermédiaire d'infrastructures numériques (y compris celles fédérées au sein du nuage européen pour la science ouverte, le cas échéant), sauf si cela se révèle impossible ou incompatible avec la poursuite de l'exploitation des résultats de recherche (-aussi ouvert que possible, mais aussi fermé que nécessaire-). Il peut y avoir plusieurs raisons à cela, dont notamment le respect de la vie privée, les secrets industriels, la sûreté nationale, les intérêts commerciaux légitimes et les droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers. Ces politiques ou plans d'action nationaux ne devraient pas avoir d'incidence sur les données, le savoir-faire et/ou les informations, quelle que soit leur forme ou leur nature, qui sont détenus par des acteurs privés participant à un partenariat public-privé avant les activités de recherche,
- compte tenu des évolutions technologiques [y compris en matière de données dynamiques (en temps réel)], à ce que les conditions d'octroi de licences appliquées sur le marché ne restreignent pas indûment la fouille de textes et de données pour les données issues de la recherche financée par des fonds publics, dans le respect et sans préjudice de la législation applicable en matière de droit d'auteur,
- à ce que les entreprises innovantes, en particulier les petites et moyennes entreprises, les chercheurs indépendants (par exemple, les scientifiques amateurs), le secteur public, la presse et les citoyens dans leur ensemble disposent, de manière transparente et non discriminatoire, de l'accès le plus large possible aux données de la recherche financée par des fonds publics en vue de débloquer le potentiel d'innovation, de renforcer les moyens d'action du secteur public et d'informer les citoyens.

4. Les États membres devraient veiller à ce que les organismes de financement de la recherche chargés de gérer le financement public de la recherche et les établissements universitaires bénéficiaires de financements publics mettent en œuvre, au niveau national et de manière coordonnée, les politiques et plans d'action nationaux visés au point 3:

- en mettant en place des politiques assurant la gestion des données de la recherche, et en élaborant des plans de mise en œuvre,

- en prévoyant, dans les conventions de subvention et autres mécanismes de soutien financier accordé à des projets de recherche, des obligations en matière de plans de gestion des données et l'introduction du principe de libre accès aux données de la recherche («aussi ouvert que possible, mais aussi fermé que nécessaire») pour les projets générant des données de la recherche, ainsi que des systèmes de suivi du respect de ces exigences et des actions de suivi pour remédier aux cas de non-respect,
- en mettant à disposition le financement nécessaire pour la gestion des données,
- en fournissant aux chercheurs des orientations sur la manière de se conformer aux politiques en matière de gestion des données de la recherche, et en les encourageant à le faire, en particulier en ce qui concerne le développement d'aptitudes adéquates en matière de planification de la gestion des données et d'infrastructures numériques qui favorisent l'accès aux données de la recherche et leur conservation,
- en veillant à ce que les ensembles de données soient facilement identifiables grâce à des identificateurs persistants et puissent être liés à d'autres ensembles de données et publications au moyen de mécanismes adaptés, et à ce que des informations supplémentaires soient fournies pour permettre l'évaluation et l'utilisation correctes.

Conservation et réutilisation des informations scientifiques

5. Les États membres devraient définir et mettre en œuvre des politiques claires (telles qu'exposées dans les plans d'action nationaux) en matière de renforcement de la conservation et de la réutilisation des informations scientifiques (publications, ensembles de données et autres résultats de recherche). Ces politiques et plans d'action devraient établir:

- des objectifs et des indicateurs concrets permettant de mesurer les progrès accomplis,
- des plans de mise en œuvre, incluant la répartition des responsabilités et l'octroi de licences adéquates,
- la programmation financière correspondante.

Dans le prolongement de ces politiques ou plans d'action, les États membres devraient veiller:

- à ce que les établissements universitaires bénéficiaires de financements publics élaborent des politiques sur la conservation de leurs résultats scientifiques,
- à ce qu'un système efficace de dépôt des informations scientifiques au format électronique soit mis en place, qui couvre les publications d'origine numérique et les résultats de recherche correspondants,
- à ce que les informations scientifiques sélectionnées pour la conservation à long terme soient organisées de manière appropriée, et à ce que le matériel informatique et les logiciels nécessaires à la réutilisation de ces informations soient disponibles,
- à ce que l'identification unique (interconnexion entre les résultats de recherche, les chercheurs, leur rattachement, leurs bailleurs de fonds et les contributeurs) soit favorisée par toute une série d'identificateurs persistants, afin de permettre la repérabilité, la reproductibilité et la conservation à long terme des résultats de recherche,
- à ce que des systèmes et conditions d'octroi de licences lisibles par machine soient en place, compatibles avec les licences ouvertes déjà existantes, et autorisent la réutilisation d'informations scientifiques issues de la recherche financée par des fonds publics, dans le respect et sans préjudice de la législation applicable en matière de droit d'auteur, afin de permettre la réutilisation et la conservation en toute légalité,
- à ce que les conditions permettant aux parties prenantes d'offrir des services à valeur ajoutée fondés sur la réutilisation d'informations scientifiques soient créées.

Infrastructures pour la science ouverte

6. Les États membres devraient définir et mettre en œuvre des politiques claires (telles qu'exposées dans les plans d'action nationaux) visant, d'une part, à développer davantage les infrastructures sous-tendant le système permettant d'accéder aux informations scientifiques, de les conserver, de les partager et de les réutiliser et, d'autre part, à promouvoir leur fédération au sein du ruage européen pour la science ouverte. Ces politiques et plans d'action devraient établir:

- des objectifs et des indicateurs concrets permettant de mesurer les progrès accomplis,
- des plans de mise en œuvre, incluant la répartition des responsabilités et l'octroi de licences adéquates,
- la programmation financière correspondante.

Dans le prolongement de ces politiques ou plans d'action nationaux, les États membres devraient veiller:

- à ce que les ressources soient affectées, mobilisées et créées de manière à garantir l'efficacité sur le plan économique et à innover tout en encourageant la concurrence dans le marché intérieur,

- à ce que la qualité et la fiabilité des infrastructures soient garanties, notamment par l'utilisation de mécanismes, de spécifications et de normes de certification largement reconnus,
 - à ce que les chercheurs disposent d'un meilleur accès, de manière transparente et non discriminatoire, aux moyens et aux services de recherche permettant de stocker, gérer, analyser, partager et réutiliser des informations scientifiques, y compris par l'intermédiaire du nuage européen pour la science ouverte, lorsqu'il sera disponible,
 - grâce à l'utilisation d'indicateurs et de métriques d'évaluation supplémentaires, à ce que les infrastructures soient adaptées à la collecte d'informations sous-tendant les systèmes de suivi et d'évaluation du caractère ouvert et de la science ouverte, ainsi que les systèmes d'évaluation de la recherche et de carrière.
7. Les États membres devraient veiller à créer des synergies entre les infrastructures nationales, avec le nuage européen pour la science ouverte et avec d'autres initiatives mondiales:
- en participant à la définition de normes pour les données et les services accessibles via le nuage européen pour la science ouverte, ainsi que d'indicateurs et de métriques d'évaluation permettant de mesurer l'incidence de la recherche dans le cadre du nuage européen pour la science,
 - en garantissant l'interopérabilité des infrastructures récemment mises au point ou modernisées afin qu'elles tiennent compte de la création du nuage européen pour la science et, partant, qu'elles empêchent l'apparition de cloisonnements, contribuant ainsi à la réduction de la fragmentation et à la promotion de la découverte et de la collaboration scientifiques au-delà des limites disciplinaires et géographiques,
 - en préparant le terrain pour l'utilisation de services et le partage d'informations scientifiques via le nuage européen pour la science ouverte.

Aptitudes et compétences

8. Les États membres devraient définir et mettre en œuvre des politiques claires (telles qu'exposées dans les plans d'action nationaux) en matière d'aptitudes et de compétences requises des chercheurs et du personnel des établissements universitaires en ce qui concerne les informations scientifiques. Ces politiques et plans d'action devraient établir:
- des objectifs et des indicateurs concrets permettant de mesurer les progrès accomplis,
 - des plans de mise en œuvre, incluant la répartition des responsabilités,
 - la programmation financière correspondante.

Dans le prolongement de ces politiques ou plans d'action nationaux, les États membres devraient veiller:

- à ce que la formation et l'enseignement requis soient dispensés dans les domaines du libre accès, de la gestion des données de la recherche, du bon usage des données, de la conservation des données, de l'organisation des données et de la science ouverte, dans le cadre du système d'enseignement supérieur et de formation, à tous les niveaux de carrière, et à ce qu'ils aboutissent à des pratiques exemplaires sur le lieu de travail dans le secteur,
- à ce que la promotion ou la mise en œuvre, ou les deux, des programmes d'études approfondies visant à former des nouveaux profils professionnels dans le domaine des technologies de traitement des données soient prévues,
- à ce que la formation et le perfectionnement d'experts en sciences informatiques faisant un usage intensif de données soient soutenus, y compris pour les spécialistes des données, les techniciens et les gestionnaires de données.

Incitations et récompenses

9. Les États membres devraient définir et mettre en œuvre des politiques claires (telles qu'exposées dans les plans d'action nationaux) pour adapter, en ce qui concerne les informations scientifiques, les systèmes de recrutement et d'évaluation de carrière des chercheurs, le système d'évaluation pour l'octroi de subventions de recherche aux chercheurs, et les systèmes d'évaluation pour les établissements actifs dans la recherche. Ces politiques et plans d'action devraient établir:

- des objectifs et des indicateurs concrets permettant de mesurer les progrès accomplis,
- des plans de mise en œuvre, incluant la répartition des responsabilités,
- la programmation financière correspondante.

Dans le prolongement de ces politiques ou plans d'action, les États membres devraient veiller:

- à ce que le système des carrières universitaires soutienne et récompense les chercheurs qui adhèrent à une culture de partage de leurs résultats de recherche, notamment en garantissant la diffusion précoce et le libre accès à leurs publications et autres résultats de recherche,

- à ce que les organismes chargés de gérer le financement public de la recherche et les établissements universitaires bénéficiaires de financements publics contribuent à la mise en œuvre des politiques nationales en mettant en place des mécanismes permettant le partage d'informations scientifiques, le mesurant et le récompensant,
- à ce que les systèmes d'évaluation de la recherche et de carrière soient enrichis par l'introduction d'indicateurs et de métriques d'évaluation supplémentaires permettant d'éclairer l'évaluation du caractère ouvert, y compris, mais pas seulement, de l'incidence sociale plus large de la recherche et, au niveau individuel, du chercheur (métriques d'évaluation de nouvelle génération).

Dialogue multilatéral sur la science ouverte aux niveaux national, européen et international

10. Les États membres devraient prendre part à des dialogues sur la transition vers la science ouverte établis entre les différentes parties prenantes aux niveaux national, européen et international sur les questions abordées aux points 1 à 9.

Les États membres devraient veiller:

- à ce que ces dialogues renforcent un environnement technologique consacré à la science ouverte qui couvre tous les résultats de recherche à tous les stades du cycle de la recherche (données, publications, logiciels, méthodes, protocoles, etc.),
- à ce qu'un changement systémique en faveur de la science ouverte soit progressivement obtenu et inclue, au-delà du changement et de l'efficacité technologiques, le principe de réciprocité, un changement de culture parmi les chercheurs, ainsi qu'un changement en matière de recherche au sein des établissements universitaires et parmi les bailleurs de fonds en faveur de la science ouverte, y compris des questions telles que l'intégrité et l'éthique dans la recherche, le cas échéant.

Coordination structurée des États membres à l'échelle de l'Union et suivi de la présente recommandation

11. Les États membres devraient avoir un point de référence national qui aura pour mission:

- de coordonner les mesures énumérées dans la présente recommandation,
- de faire office d'interlocuteur avec la Commission sur des questions relatives à l'accès aux informations scientifiques et à leur conservation, et notamment à l'amélioration des définitions des normes et principes communs, à la mise en œuvre des mesures et aux nouveaux modes de diffusion et de partage des résultats de recherche dans l'Espace européen de la recherche,
- d'établir des rapports sur le suivi de la présente recommandation.

12. Les États membres devraient informer la Commission dix-huit mois après la publication de la présente recommandation au *Journal officiel de l'Union européenne*, puis tous les deux ans, des mesures prises pour donner suite aux éléments de la présente recommandation. Sur la base des informations communiquées, la Commission devrait examiner les progrès accomplis dans l'Union afin de déterminer si de nouvelles mesures s'imposent pour atteindre les objectifs proposés dans la présente recommandation.

Fait à Bruxelles, le 25 avril 2018.

Par la Commission

Mariya GABRIEL
Membre de la Commission

Carlos MOEDAS
Membre de la Commission